

CIRCULAIRE n° 2022-03 du 12 janvier 2022

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
DAJI - MPE

Réadmission au terme de la prolongation de la durée d'indemnisation des allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2021

Objet

Prolongation de la durée d'indemnisation des allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2021, modalités d'examen aménagées en vue d'une réadmission au terme de la prolongation et nouvelles mesures spécifiques, dont la création d'une nouvelle allocation à destination des jeunes intermittents du spectacle.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2022-03 du 12 janvier 2022

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
DAJI - MPE

Réadmission au terme de la prolongation de la durée d'indemnisation des allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2021

Résumé

Compte tenu de la persistance des conséquences économiques, financières et sociales liées à la pandémie de Covid-19 sur le secteur du spectacle, des mesures supplémentaires à celles initialement prévues dans le cadre du Plan pour la culture¹ ont été instaurées, à savoir :

- ▶ une prolongation, pour 4 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2021 puisqu'initialement prévu jusqu'au 31 août 2021, du dispositif de prolongation de la durée d'indemnisation des allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage, dit dispositif « *année blanche* »,
- ▶ l'adaptation des règles de réexamen des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, telles que prévues par les dispositions des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, au lendemain de la date anniversaire commune fixée au terme du dispositif, à savoir, notamment, la fixation d'une date anniversaire « *plancher* », l'aménagement des modalités de bénéfice de la clause de rattrapage et l'application de ces modalités de réexamen dérogatoires aux personnes ayant connu des périodes de congé maladie, maternité, paternité ou adoption à la date du 31 décembre 2021.

A ces mesures s'ajoute également la création d'une nouvelle allocation à destination des nouveaux entrants dans le régime des annexes VIII et X de moins de 30 ans, dénommée allocation d'aide au retour à l'emploi à destination des jeunes ouvriers techniciens et artistes du spectacle.

¹ Plan mis en place en mai 2020 pour venir en aide au secteur du spectacle et, de ce fait, aux allocataires indemnisés au titre des annexes VIII et X considérés comme durablement impactés par l'état d'urgence sanitaire mis en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

CIRCULAIRE n° 2022-03 du 12 janvier 2022

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
DAJI - MPE

Réadmission au terme de la prolongation de la durée d'indemnisation des allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2021

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19, le gouvernement avait décidé de la mise en œuvre d'un Plan pour la culture conçu pour venir en aide au secteur du spectacle et, de ce fait, aux allocataires indemnisés au titre des annexes VIII et X, considérés comme durablement impactés par l'état d'urgence sanitaire mis en place pour faire face à l'épidémie.

S'agissant du régime d'assurance chômage, ce Plan pour la culture contient une mesure de prolongation de la durée d'indemnisation des allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage, dite « *année blanche* », jusqu'au 31 décembre 2021, avec, à son terme, un réexamen des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi mené dans les conditions de droit commun prévues par les dispositions des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, sous réserve de certains aménagements.

Dans le prolongement de la remise du rapport remis par André Gauron (conseiller maître honoraire à la Cour des Comptes) à Mesdames les ministres de la Culture et du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, le Gouvernement a décidé de la prorogation de cette mesure, initialement prévue jusqu'au 31 août 2021, jusqu'au 31 décembre 2021, et de l'adaptation de certaines règles spécifiques de réexamen des droits à l'allocation au lendemain de cette date, soit le 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, la mesure consiste en une prolongation de l'indemnisation de l'ensemble des allocataires indemnisés au titre des annexes VIII et X dont le droit arrive à épuisement à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 30 décembre 2021, avec fixation d'une date anniversaire commune à l'ensemble des allocataires au 31 décembre 2021.

A son terme, les modalités de réadmission, intervenant au 1^{er} janvier 2022, sont aménagées. Ainsi, est fixée une date anniversaire « *plancher* », sont aménagés les modalités de bénéfice de la clause de rattrapage. En outre, il est fait application de ces modalités de réexamen dérogatoires aux personnes ayant connu des périodes de congé maladie, maternité, paternité ou adoption à la date du 31 décembre 2021

Enfin, pour les salariés privés d'emploi âgés de moins de 30 ans à la date de leur dernière fin de contrat de travail, est mise en place une nouvelle allocation à destination des nouveaux entrants dans le régime de ces annexes de moins de 30 ans, dénommée allocation d'aide au retour à l'emploi à destination des jeunes ouvriers techniciens et artistes du spectacle, dénommée « *ARE jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle* », qui correspond à une avance sur les allocations. L'ARE jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle correspond à l'allocation journalière minimale et est servie à la demande de l'allocataire pendant 6 mois maximum après application d'un différé d'indemnisation spécifique et du délai d'attente.

Ces mesures sont prévues par les textes suivants :

- ▶ **l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020² portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail modifiée par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020³ (art. 50) et modifiée par l'ordonnance n° 2021-1013 du 31 juillet 2021** : prévoit les mesures de prolongation de la durée d'indemnisation pour tous les allocataires de l'assurance chômage en raison de l'épidémie de Covid-19, dont ceux régis par les annexes VIII et X, à partir du 1^{er} mars 2020 ;
- ▶ **le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail** : définit le fait générateur de la prolongation de la durée d'indemnisation, à savoir l'épuisement des droits pendant la période courant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2021 ;
- ▶ **l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail** : fixe notamment le terme de la prolongation au 31 décembre 2021, en lieu et place du 31 août 2021 ;
- ▶ **le décret n° 2021-1034 du 4 août 2021 modifiant le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle** : prévoit les modalités spécifiques de réexamen des droits au terme de la mesure et donc les modalités de réadmission après le 31 décembre 2021 ainsi que les modalités de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à destination des jeunes ouvriers techniciens et artistes du spectacle.

Dans ce cadre, la fiche technique annexée à la présente circulaire expose les dispositions applicables :

- ▶ à la mesure de prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2021 ;
- ▶ au réexamen des droits au terme de la mesure ;
- ▶ à l'allocation, nouvellement créée, d'aide au retour à l'emploi à destination des jeunes ouvriers techniciens et artistes du spectacle.

² Prise sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23/03/2020 (art. 11, I, 1° b), dernier tiret) habilitant le gouvernement à légiférer par ordonnance pour adapter les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement de l'assurance chômage et de solidarité.

³ relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Les annexes VIII et X annexées au règlement d'assurance chômage issu du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ne sont pas modifiées par ces différents textes. Elles continuent donc à s'appliquer, sous réserve de certaines dispositions explicitées dans la fiche technique jointe, notamment à l'issue de la période d'allongement des droits, lorsqu'il est procédé à un examen en vue d'une réadmission. Aussi, les règles décrites dans la circulaire n° 2018-04 du 7 février 2018 trouvent à s'appliquer, sous réserve de certaines dispositions modifiées par le décret n° 2019-797 (droit d'option notamment).

La présente circulaire annule et remplace la circulaire Unedic n° 2021-04 du 22 février 2021.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièces jointes

- ▶ 1- Fiche technique
- ▶ 2- Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail
- ▶ 3- Ordonnance n° 2021-1013 du 31 juillet 2021 modifiant l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail
- ▶ 4- Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (art. 50)
- ▶ 5- Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail
- ▶ 6- Décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle
- ▶ 7- Décret n° 2021-1034 du 4 août 2021 modifiant le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle
- ▶ 8- Arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail
- ▶ 9- Arrêté du 2 août 2021 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

Pièce jointe n° 1



Fiche technique

FICHE TECHNIQUE

READMISSION AU TERME DE LA PROLONGATION DE LA DUREE D'INDEMNISATION DES ALLOCATAIRES RELEVANT DES ANNEXES VIII ET X AU REGLEMENT D'ASSURANCE CHOMAGE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2021

SOMMAIRE

1.	PROLONGATION DE LA DUREE D'INDEMNISATION AU BENEFICE DES ALLOCATAIRES.....	4
	DONT LA FIN DE DROITS INTERVIENT ENTRE LE 1^{ER} MARS 2020 ET LE 30 DECEMBRE 2021	
1.1.	FIN DE DROITS INTERVENANT ENTRE LE 1 ^{ER} MARS 2020 ET LE 30 DECEMBRE 2021..	4
1.2.	CONDITIONS REQUISES	6
1.2.1.	Cas des nouveaux entrants	7
1.2.2.	Allocataires bénéficiaires de la clause de rattrapage.....	9
1.3.	DUREE DE LA PROLONGATION ET DATE ANNIVERSAIRE COMMUNE	10
1.4.	MODALITES DE L'INDEMNISATION PENDANT LA PROLONGATION.....	11
	DE LA DUREE D'INDEMNISATION	
1.4.1.	Allocation servie	11
1.4.2.	Franchises	12
1.4.3.	Règles de cumul de l'ARE avec une rémunération.....	14
1.4.4.	Modalités de versement de l'ARCE.....	15
1.4.5.	Droit d'option pendant la période de prolongation de la durée.....	16
	d'indemnisation	
2.	READMISSION SUR DEMANDE EXPRESSE AVANT LE 31 DECEMBRE 2021	17
2.1.	MODALITES DE LA READMISSION SUR DEMANDE EXPRESSE AVANT.....	17
	LE 31 DECEMBRE 2021	
2.2.	FRANCHISES ET DIFFERE	20
3.	READMISSION AU 1^{ER} JANVIER 2022.....	21
3.1.	EXAMEN	21
3.1.1.	Date d'examen	21
	3.1.1.1. Principe	
	3.1.1.2. Exceptions	
3.1.2.	Ordonnancement des examens.....	24
3.1.3.	Conditions requises pour une réadmission	24
3.1.4.	Dispositions spécifiques à la période de référence affiliation (PRA)	25
	3.1.4.1. Dispositions spécifiques concernant les heures d'enseignement	
	3.1.4.2. Modalités de prise en compte de l'activité partielle pendant la période de crise sanitaire	

3.2.	DETERMINATION DU DROIT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022	30
3.2.1.	Détermination du droit issu de la réadmission.....	30
3.2.2.	Fixation d'une nouvelle date anniversaire individuelle.....	30
	3.2.2.1. Principe	
	3.2.2.2. Fixation d'une date anniversaire plancher	
3.2.3.	Fixation de la période de bénéfice de la clause de rattrapage.....	32
4.	ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI A DESTINATION DES JEUNES	34
	OUVRIERS TECHNICIENS ET ARTISTES DU SPECTACLE	
4.1.	CONDITIONS REQUISES	34
4.2.	PARAMETRES DE L'ALLOCATION ET DEMANDE D'ALLOCATIONS.....	35
4.2.1.	Paramètres de l'allocation	35
4.2.2.	Demande d'allocations	35
	4.2.2.1. Demande d'allocation	
	4.2.2.2. Droit d'option	
4.3.	SITUATION DE L'ALLOCATAIRE AU COURS OU AU TERME DE LA PERIODE	36
	DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION	
4.3.1.	Justification de la condition d'affiliation minimale au titre des.....	36
	annexes VIII et X au plus tard au terme des 6 mois	
4.3.2.	Justification de la condition d'affiliation minimale au titre.....	38
	de plusieurs réglementations	
4.3.3.	Justification de la condition d'affiliation minimale au titre des.....	38
	d'une autre réglementation	
4.3.4.	Absence de Justification de la condition d'affiliation minimale.....	39

READMISSION AU TERME DE LA PROLONGATION DE LA DUREE D'INDEMNISATION DES ALLOCATAIRES RELEVANT DES ANNEXES VIII ET X AU REGLEMENT D'ASSURANCE CHOMAGE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2021

Les allocataires indemnisés au titre des annexes VIII et X, qui bénéficient d'une prolongation de leurs droits jusqu'au 31 décembre 2021, voient leur date anniversaire reportée à cette date (voir point 1), sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'une réadmission sur demande expresse (voir point 2). Au terme de cette prolongation, l'examen en vue d'une réadmission fait l'objet d'un certain nombre d'aménagements (voir point 3).

En outre, une allocation à destination des nouveaux allocataires des annexes VIII et X âgés de moins de 30 ans est créée (voir point 4).

1. PROLONGATION DE LA DUREE D'INDEMNISATION AU BENEFICE DES ALLOCATAIRES DONT LA FIN DE DROITS INTERVIENT ENTRE LE 1^{ER} MARS 2020 ET LE 30 DECEMBRE 2021

1.1. FIN DE DROITS INTERVENANT ENTRE LE 1^{ER} MARS 2020 ET LE 30 DECEMBRE 2021

L'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2021-1013 du 31 juillet 2021, prévoit, en son article 1^{er}, que bénéficient de la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation « *les demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit [...] à compter du 1^{er} mars [...] et jusqu'à une date précisée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 pour les artistes et techniciens intermittents du spectacle* » (Art. 1^{er} al.1^{er} et 2).

L'ordonnance n° 2021-1013 du 31 juillet 2021 précitée acte ainsi d'un allongement pour 4 mois supplémentaires de la mesure de prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation au bénéfice des allocataires indemnisés au titre des annexes VIII et X. En effet, conformément à l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 dans sa version antérieure¹, la mesure devait initialement s'appliquer au plus tard jusqu'au 31 août 2021.

Dans ce cadre, aux termes du 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2020, « *bénéficient de la prolongation [...] les artistes et techniciens intermittents du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-22 du code du travail qui épuisent leur droit à l'allocation mentionnée à l'article L. 5422-1 ou aux allocations mentionnées à l'article L. 5424-1 du même code entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2021* ».

En d'autres termes, les allocataires relevant des annexes VIII et X dont la fin de droits (terminologie qui englobe le terme de l'indemnisation, la date anniversaire et le terme de la clause de rattrapage) intervient entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 décembre 2021 bénéficient de la prolongation de leur indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi jusqu'au 31 décembre 2021, qui constitue la nouvelle date anniversaire (voir point 3.2.2 ci-dessous).

¹ Modifiée par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 précise que l'épuisement des droits correspond au terme de la durée d'indemnisation telle qu'elle résulte des dispositions réglementaires applicables à la situation des allocataires.

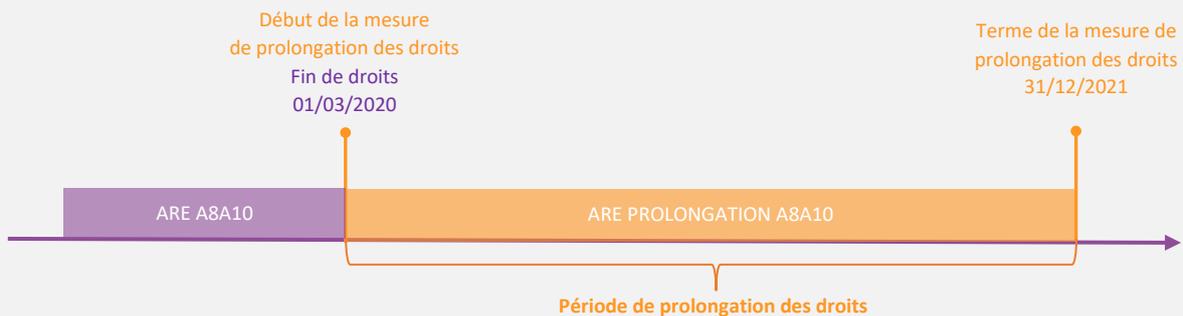
Aussi, la fin de droits correspond :

- ▶ au terme de la durée d'indemnisation de 243 jours, pour les allocataires indemnisés au titre des annexes VIII et X dans leurs versions antérieures au décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 (c'est-à-dire justifiant d'une fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits ou la réadmission avant le 1^{er} août 2016) ;
- ▶ à la date anniversaire, pour les allocataires indemnisés au titre des annexes VIII et X dans leurs versions postérieures au décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 (c'est-à-dire justifiant d'une fin de contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits ou la réadmission à partir du 1^{er} août 2016) ;
- ▶ au terme de la période d'indemnisation ouverte dans le cadre de la clause de rattrapage, pour les allocataires indemnisés au titre des annexes VIII et X (terme des 6 mois de bénéfice de la clause) (voir point 1.2.2 ci-dessous).

Sur la définition de la date anniversaire, Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.4.1.1.

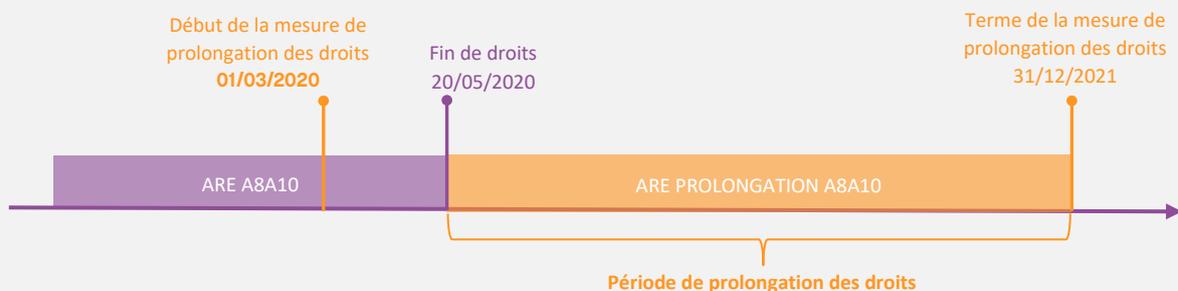
Sur les règles régissant la clause de rattrapage, Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.5.

Exemple n° 1 - Date de fin de droits à compter du 1^{er} mars 2020



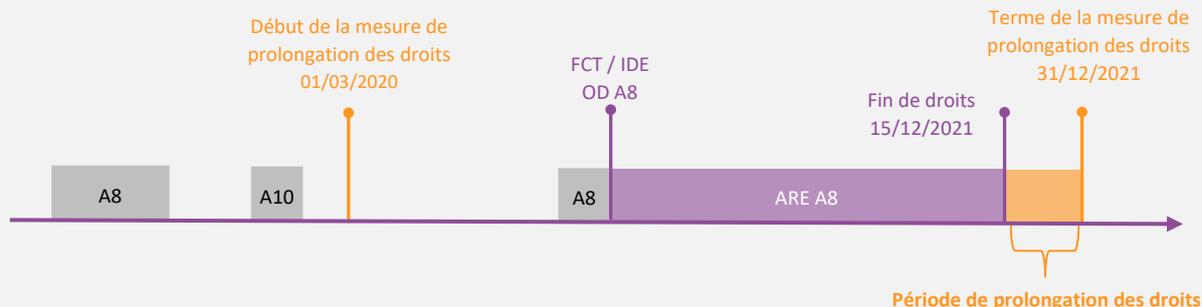
La fin de droits de l'allocataire est fixée au 1^{er} mars 2020. Il peut en conséquence bénéficier de la mesure de prolongation exceptionnelle des droits puisque celle-ci est applicable aux fins de droits intervenant à compter du 1^{er} mars 2020. Il bénéficiera de la prolongation des droits entre le 2 mars 2020 et le 31 décembre 2021, soit pendant 670 jours (durée maximale de la prolongation, voir point 1.3 ci-dessous).

Exemple n° 2 - Date de fin de droits postérieure au 1^{er} mars 2020



La fin de droits de l'allocataire est fixée au 20 mai 2020. Il peut en conséquence bénéficier de la mesure de prolongation exceptionnelle des droits puisque sa fin de droits intervient à compter du 1^{er} mars 2020. Il bénéficiera de la prolongation des droits entre le 21 mai 2020 et le 31 décembre 2021, soit pendant 590 jours.

Exemple n° 3 - Date de fin de droits postérieure au 1^{er} mars 2020



La fin de droits de l’allocataire est fixée au 15 août 2021. Il peut en conséquence bénéficier de la mesure de prolongation exceptionnelle des droits puisque sa fin de droits intervient à compter du 1^{er} mars 2020 et avant le 31 décembre 2021. Il bénéficiera de la prolongation des droits entre le 16 décembre 2021 et le 31 décembre 2021, soit pendant 16 jours.

Il est à noter que la même mesure de prolongation exceptionnelle des droits bénéficie également aux allocataires qui justifient d’une fin de droits au titre de l’allocation de fin de droits (AFD), de l’allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) (Décret n° 2020-425 du 14/04/2020, art. 3).

1.2. CONDITIONS REQUISES

La mesure de prolongation exceptionnelle des droits concerne tous les allocataires indemnisés au titre des annexes VIII et X dont la date de fin de droits est comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 décembre 2021, peu important que les allocataires puissent ou non justifier des conditions permettant le bénéfice d’une nouvelle réadmission (voir point 1.3 ci-dessous s’agissant des modalités de la prolongation sans dépôt d’une demande d’allocations).

Cela signifie que bénéficient notamment de la mesure de prolongation exceptionnelle des droits :

- ▶ les allocataires qui n’auraient pu bénéficier d’une réadmission à la date d’épuisement du droit ou à la date anniversaire car ils ne justifient pas de la condition d’affiliation minimale de 507 heures ;
- ▶ les allocataires qui auraient pu bénéficier d’une réadmission à la date d’épuisement du droit ou à la date anniversaire car ils justifiaient, notamment, de la condition d’affiliation minimale de 507 heures ;
- ▶ les nouveaux entrants ou primo-entrants, c’est-à-dire les allocataires qui ont bénéficié d’une première ouverture de droits au titre des annexes VIII et X, lorsqu’intervient la date anniversaire. En effet, il n’est exigé aucune condition spécifique d’affiliation antérieure (voir point 1.2.1 ci-dessous) ;
- ▶ les allocataires bénéficiant de la clause de rattrapage prévue par l’article 9 § 1^{er} e) des annexes VIII et X et qui ne justifient pas de la condition minimale d’affiliation en cours de clause : au terme des 6 mois de bénéfice de la clause, la durée d’indemnisation est automatiquement prolongée (voir point 1.2.2 ci-dessous) ;
- ▶ les allocataires qui, pendant la période de prolongation des droits, justifieraient d’une affiliation au moins égale à 507 heures postérieurement à leur fin de droits initiale. Il n’est en effet pas mené d’examen des droits en vue d’une réadmission pendant la période, sauf demande expresse de l’allocataire (voir point 2.1 ci-dessous) ;

- ▶ les allocataires qui bénéficieraient d'une réadmission sur demande expresse et dont la fin de droits (issue de cette réadmission expresse) interviendrait avant le 31 décembre 2021 (voir point 2.1 ci-dessous). Concrètement, sont visés les allocataires qui ont épuisé leurs droits issus d'une réadmission expresse entre le 1^{er} mars et le 30 décembre 2021.

Les conditions d'attribution suivantes sont néanmoins vérifiées (Art. 4 des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26/07/2019) :

- ▶ condition d'inscription comme demandeur d'emploi ;
- ▶ condition de recherche effective d'un emploi ;
- ▶ condition d'âge ;
- ▶ condition d'aptitude physique à l'exercice d'un emploi ;
- ▶ condition de résidence.

La condition de chômage involontaire n'est pas vérifiée, la prolongation des droits étant automatique.

1.2.1. Cas des nouveaux entrants

Les « nouveaux » allocataires relevant des annexes VIII et X, dits primo-entrants dans le régime de ces annexes, bénéficient de la mesure de prolongation exceptionnelle au moment de l'atteinte de leur date anniversaire si celle-ci est antérieure au 31 décembre 2021.

Il convient de noter que les règles dérogatoires issues de l'ensemble des textes régissant la mesure de prolongation exceptionnelle des droits ne s'appliqueront qu'à l'atteinte de la date anniversaire de l'allocataire.

Ainsi, sous réserve de la mise en œuvre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à destination des jeunes ouvriers techniciens et artistes du spectacle de moins de 30 ans (voir point 4), si une première ouverture de droits au titre des annexes VIII et X est prononcée pendant la période dite exceptionnelle, celle-ci est régie à la fois par les règles de droit commun (notamment les règles relatives aux franchises, différé d'indemnisation et délai d'attente par exemple) et les règles relatives aux mesures d'urgence (notamment l'allongement de la période de référence affiliation).

Au terme de la période d'indemnisation (antérieure au 31 décembre 2021), l'allocataire bénéficie de la mesure de prolongation des droits jusqu'au 31 décembre 2021.

La première ouverture de droits reste régie par les dispositions de droit commun des annexes VIII et X, sous réserve de l'application, le cas échéant :

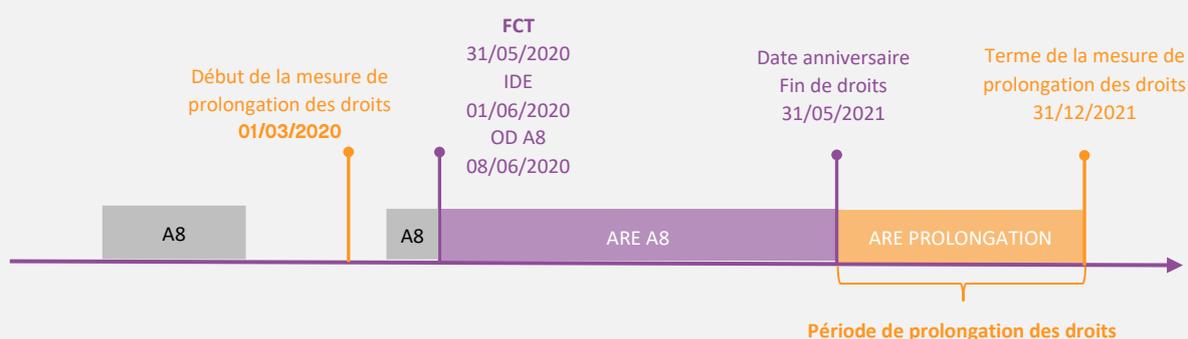
- ▶ des mesures d'urgence issues du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié ;
- ▶ du doublement du plafond des heures d'enseignement retenues dans l'affiliation (voir point 3.1.4.2 ci-dessous) ;
- ▶ de l'ouverture d'un droit à l'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle, laquelle permet le bénéfice de l'ARE lorsque la condition d'affiliation minimale n'est pas satisfaite (voir point 4).

Ainsi, leur sont également applicables les mesures d'urgence suivantes :

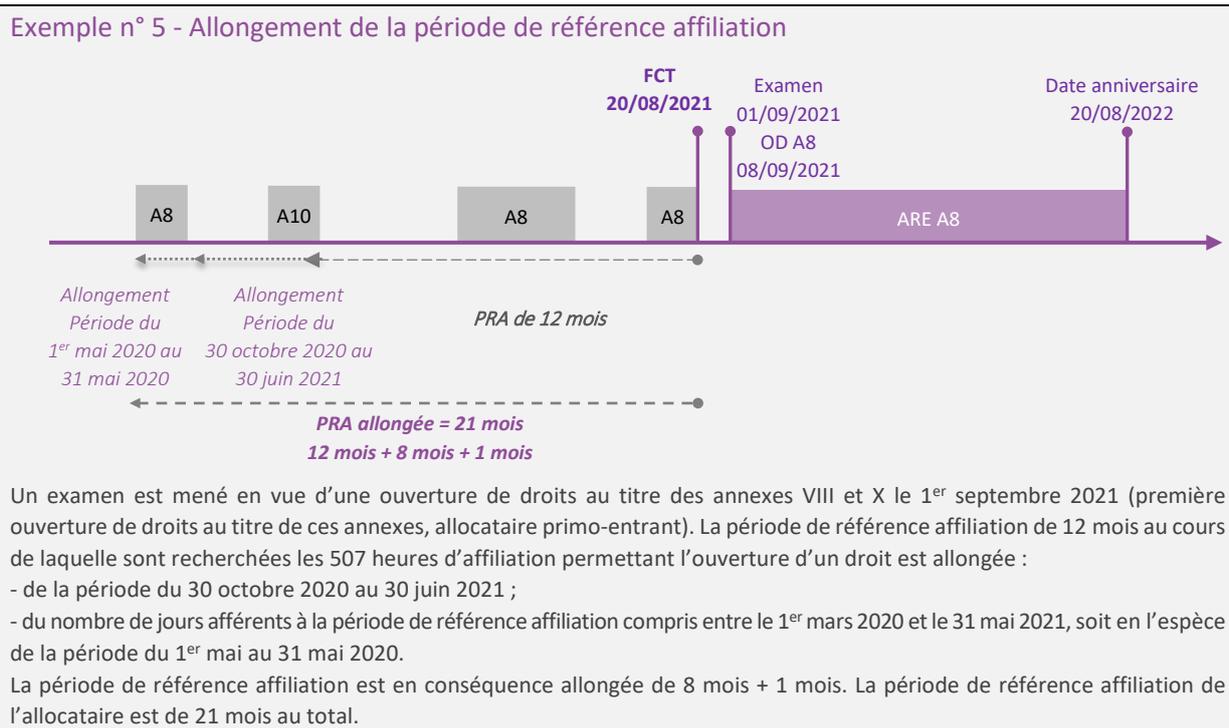
- ▶ les dispositions permettant un allongement exceptionnel du délai de forclusion du nombre de jours non couverts par un contrat compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021 (Décret n° 2020-425 du 14/04/2020 modifié par le décret n° 2020-1716 du 28/12/2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, art. 7 II - Arrêtés du 22/07/2020 et du 03/06/2021) ;

- ▶ la disposition permettant l’allongement de la période de référence affiliation de 12 mois, à hauteur :
 - du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 concomitants à la période de référence, dès lors qu’il est justifié d’une fin de contrat de travail à compter du 16 avril 2020. Autrement dit, la période de référence est allongée des jours compris entre le 1^{er} mars et la fin de contrat de travail retenue pour l’ouverture de droits ou la réadmission (Décret n° 2020-425 du 14/04/2020, art. 6 al.1^{er}- Arrêté du 16/04/2020, art. 4 - Arrêté du 22/07/2020, art. 5 - Sur ce point, Circ. n° 2020-06 du 29/04/2020 - Voir point 3.1.3 ci-dessous) ;
 - ou de la totalité du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, soit 92 jours, dès lors qu’il est justifié d’une fin de contrat de travail à compter du 31 mai 2020 et jusqu’au 29 décembre 2020 (Décret n° 2020-425 du 14/04/2020, art. 6 al.1^{er} - Arrêté du 16/04/2020, art. 4 - Arrêté du 22/07/2020, art. 5 - Sur ce point, Circ. n° 2020-06 du 29/04/2020 - Voir point 3.1.3 ci-dessous) ;
 - ou du nombre de jours afférents à la période de référence compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021, dès lors qu’il est justifié d’une fin de contrat de travail à compter du 30 décembre 2020. La durée de la période de référence affiliation pourra donc atteindre jusqu’à 23 mois (Décret n° 2020-425 du 14/04/2020 modifié par le décret n° 2020-1716 du 28/12/2020, art. 6 al.1^{er} - Arrêté du 03/06/2021 - Sur ce point, Circ. n° 2020-01 du 08/01/2021 relative au maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14/04/2017 et autres mesures d’urgence liées au Covid-19 - Voir point 3.1.3 ci-dessous) ;
- ▶ la disposition permettant, à titre transitoire et jusqu’au 31 mai 2020, la valorisation des jours de suspension du contrat de travail dans le cadre du dispositif d’activité partielle à hauteur de 7 heures de travail par journée de suspension ou par cachet, au lieu de 5 heures (Sur ce point, Circ. 2020-06 du 29/04/2020 - Voir point 3.1.4.2 ci-dessous) ;
- ▶ le doublement du plafond du nombre d’heures d’enseignement retenues pour l’ouverture d’un droit à indemnisation du chômage au titre des annexes VIII et X dès lors qu’il est justifié d’une fin de contrat de travail à compter du 31 juillet 2020 et jusqu’au 31 décembre 2021 (voir point 3.1.4.1 ci-dessous).

Exemple n° 4 - Mesure de prolongation des droits au bénéfice des allocataires « primo entrants »



Suite à la fin de contrat de travail du 31 mai 2020, l’allocataire s’inscrit le lendemain, soit le 1^{er} juin 2020. Il bénéficie d’une ouverture de droits au titre de l’annexe VIII le 8 juin 2020 (au terme du délai d’attente de 7 jours). Ce droit est régi par les règles de droits commun (en l’espèce annexe VIII annexée au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019). A la survenance de la date anniversaire (= fin de droits) le 31 mai 2021, l’allocataire bénéficie de la mesure de prolongation des droits, à compter du 1^{er} juin 2021 et jusqu’au 31 décembre 2021, soit pendant 214 jours.



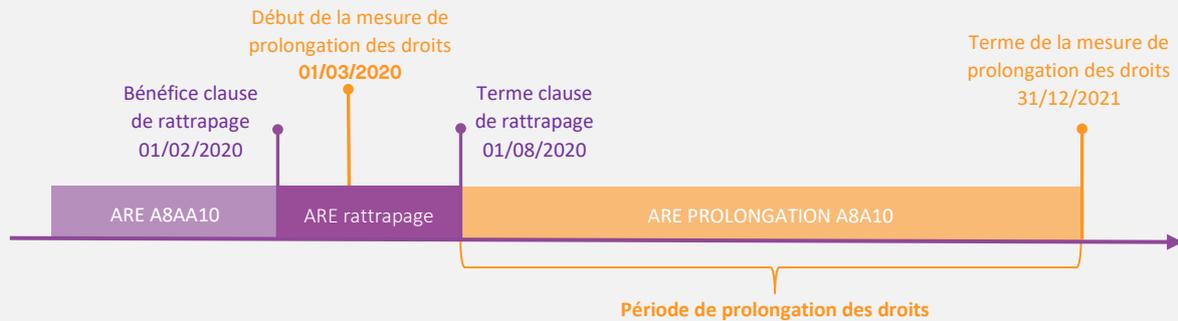
1.2.2. Allocataires bénéficiaires de la clause de rattrapage

Le terme de la clause de rattrapage intervenant entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 décembre 2021 est également considéré comme une fin de droits ouvrant droit au bénéfice de la mesure de prolongation exceptionnelle des droits.

Toutefois, au cours de la clause de rattrapage, l'examen de l'ensemble des fins de contrat de travail, tel que prévu par l'article 9 § 1^{er} e) alinéa 7 des annexes VIII ou X, continue d'être mené. En effet, dès que le complément d'heures est attesté, le droit ARE est régularisé, sans attendre le terme maximal de la période de rattrapage. Ainsi, l'atteinte du complément d'heures au cours de la clause de rattrapage conduit à la notification de l'allocation journalière effectivement due à l'allocataire jusqu'au terme de la date anniversaire initialement fixée (terme des 12 mois suivant la date de mise en œuvre de la clause de rattrapage).

Sur les conséquences de la justification de la condition minimale d'affiliation pendant la clause de rattrapage, Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.5.3.1 6) a).

Exemple n° 6 - Mesure de prolongation des droits au bénéfice des allocataires indemnisés dans le cadre de la clause de rattrapage



L’allocataire bénéficie de l’ouverture d’une clause de rattrapage au titre de l’une des deux annexes le 1^{er} février 2020. Le terme de cette clause est fixé au 1^{er} août 2020 (terme des 6 mois de bénéfice de la clause). A la survenance de ce terme (= fin de droits) le 1^{er} août 2020, l’allocataire bénéficie de la mesure de prolongation des droits, et ce à compter du 2 août 2020 et jusqu’au 31 décembre 2021, soit pendant 517 jours.

1.3. DUREE DE LA PROLONGATION ET DATE ANNIVERSAIRE COMMUNE

Au lendemain de la fin de droits, la prolongation exceptionnelle des droits s’applique de manière automatique, sans dépôt d’une demande d’allocations. Il convient de noter que les allocataires restent tenus de s’actualiser chaque mois, pendant toute la durée de la prolongation exceptionnelle des droits.

Conformément à l’article 3 de l’arrêté 22 juillet 2020 modifié par l’arrêté du 2 août 2021, « la durée de la prolongation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date à laquelle le demandeur d’emploi atteint sa date anniversaire ou le lendemain de la date à laquelle il épuise ses droits et la date du 31 décembre 2021, desquels sont déduits les jours non indemnisables ».

La durée de la prolongation varie en fonction de la date de fin de droits de l’allocataire et des éventuels événements justifiant une absence d’indemnisation (à l’image d’une reprise d’activité professionnelle) :

- ▶ date de début de la prolongation : lendemain de la fin de droits, soit au plus tôt, le 2 mars 2020 ;
- ▶ date de fin de la prolongation : 31 décembre 2021.

Entre le 1^{er} mars 2020 et la date de fin de droits de l’allocataire, les règles de droit commun des annexes VIII et X s’appliquent (Annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26/07/2019 - Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018).

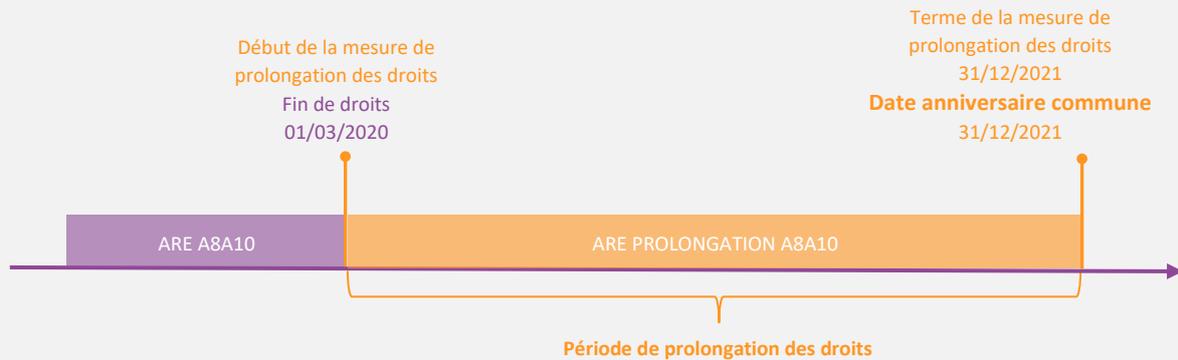
Le 31 décembre 2021 constitue le terme de la période d’indemnisation exceptionnelle et donc la date anniversaire commune à tous les allocataires bénéficiaires de la mesure de prolongation (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 1^{er}).

Sur les conséquences de la fixation d’une date anniversaire commune et l’examen qui doit s’ensuivre, voir point 3 ci-dessous.

Toutefois, le terme de la prolongation ne peut être automatiquement fixé au 31 décembre 2021. En effet, ce terme peut varier dans l’hypothèse où une cause de cessation du versement de l’allocation interviendrait avant le 31 décembre 2021 (voir point 1.4.1 ci-dessous) ou en cas de bénéfice d’une réadmission expresse avant le 31 décembre 2021 et dont la fin de droits est fixée postérieurement au 31 décembre 2021 (voir point 2.1 ci-dessous).

En tout état de cause, la durée maximale de la prolongation est de 670 jours (22 mois civils) (fin de droits au 1^{er} mars 2020 et prolongation jusqu’au 31 décembre 2021, soit une prolongation du 2 mars 2020 au 31 décembre 2021).

Exemple n° 7 - Durée maximale de la prolongation et date anniversaire commune



La durée maximale de la prolongation est de 670 jours (en l'absence de reprise d'activité), soit :

- du 2 mars, lendemain de la fin de droits ;
- au 31 décembre 2021, date anniversaire commune.

1.4. MODALITES DE L'INDEMNISATION PENDANT LA PROLONGATION DE LA DUREE D'INDEMNISATION

1.4.1. Allocation servie

Le principe régissant la mesure est celui de la continuité du versement de l'allocation. Aussi, le montant de l'allocation journalière servie au cours de la prolongation de la durée d'indemnisation est celui déterminé et servi au titre de la précédente ouverture de droits ou réadmission (Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.7 sur le montant de l'allocation).

L'allocation journalière servie pendant la prolongation est soumise aux mêmes dispositions que l'allocation servie antérieurement au titre des annexes VIII et X (notamment, assujettissement à la CSG/CRDS, règles de cessibilité et de saisissabilité applicables selon les mêmes conditions que le salaire, etc.).

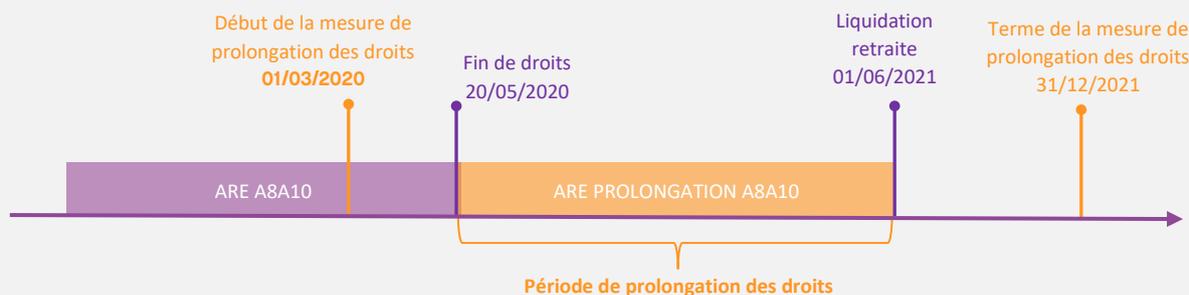
En outre, pendant la mesure de prolongation des droits, l'allocataire peut suivre une période de formation et être indemnisé, dans ce cadre, au titre de l'ARE-Formation (ARE-F) (Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.7.3.3 sur la détermination de l'allocation en cas d'accomplissement d'une action de formation).

Le versement de l'allocation peut cesser dans les conditions prévues par les dispositions des annexes VIII et X (Annexes VIII et X, art. 25 - Voir exemple 15 ci-dessous en cas de liquidation d'une retraite). Ainsi, pendant la prolongation, les causes de cessation de versement de l'allocation suivantes sont maintenues :

- ▶ cessation de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- ▶ absence de recherche effective d'un emploi ;
- ▶ atteinte de l'âge de départ à la retraite sous réserve de la justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein ou de l'âge de versement d'une pension à taux plein (Art. 4 c) des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26/07/2019) ;
- ▶ aptitude physique à l'exercice d'un emploi ;
- ▶ changement de résidence hors du territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ;
- ▶ etc.

Tout changement de situation doit être déclaré à l'occasion de l'actualisation mensuelle. En tout état de cause, tout changement affectant la situation de l'allocataire au regard de l'inscription ou du classement dans la liste des demandes d'emploi ou tout changement de résidence doit être déclaré à Pôle emploi dans les 72 heures (C. trav., art. R. 5411-6, art. R. 5411-7 et art. R. 5411-8).

Exemple n° 8 - Cessation du versement de l'allocation pendant la prolongation des droits en cas d'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite et du nombre de trimestres requis



La fin de droits de l'allocataire est fixée au 20 mai 2020. Au lendemain de cette date, il bénéficie de la mesure de prolongation des droits.

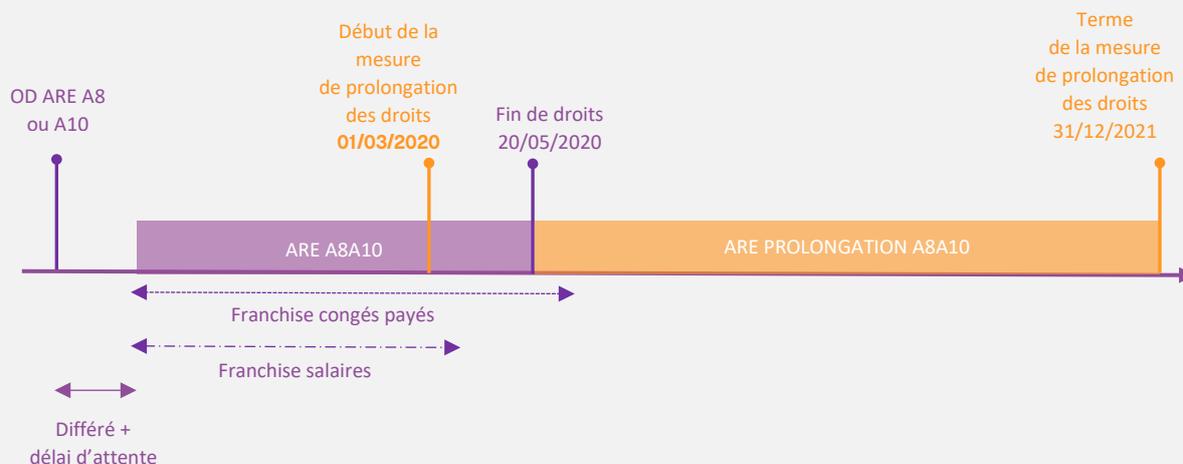
Toutefois, il atteint l'âge de départ à la retraite en justifiant du nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein le 1^{er} juin 2021. La mesure de prolongation des droits cesse en conséquence à cette date.

1.4.2. Franchises

La mesure de prolongation des droits ne donne pas lieu au calcul de nouvelles franchises, dans la mesure où il n'est pas mené d'examen en vue d'une réadmission lorsque la prolongation prend effet.

Toutefois, lorsque les franchises visées à l'article 21 des annexes VIII et X (franchise rémunération et franchise congés payés) n'ont pas été appliquées en totalité à la date anniversaire initiale, celles-ci continuent à courir sur la période de prolongation des droits jusqu'à leur épuisement (Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.8.5).

Exemple n° 9 - Application des franchises sur la période de prolongation des droits



L'allocataire bénéficie d'un droit ouvert au titre de l'une des deux annexes. Ce droit tient compte de l'application :

- du délai d'attente de 7 jours ;
- d'un différé d'indemnisation spécifique de 23 jours ;
- d'une franchise dite salaires de 16 jours qui s'applique à raison de 2 jours par mois pendant les 8 premiers mois d'indemnisation ;
- d'une franchise congés payés de 23 jours qui s'applique à raison de 2 jours par mois pendant les 11 mois d'indemnisation courant jusqu'à la date anniversaire (= fin de droits) qui est fixée au 20 mai 2020.

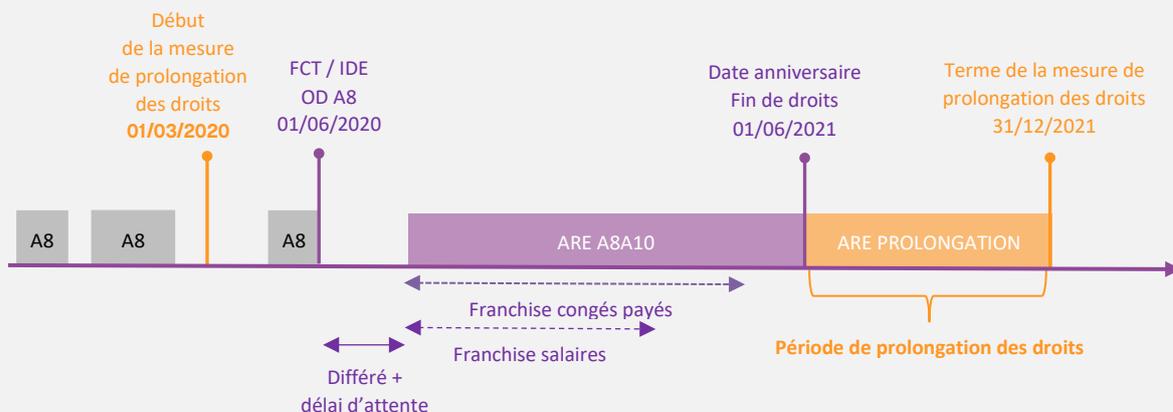
Lors de la survenance de la fin de droits, l'allocataire bénéficie de la mesure de prolongation des droits, et ce à compter du 21 mai 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021, soit pendant 590 jours.

La franchise congés payés n'ayant pas été appliquée en totalité à la date de la fin de droits, le reliquat continue à courir pendant la mesure de prolongation des droits ; ici pendant 1 mois (1 jour de franchise restant).

La franchise salaires a, quant à elle, été appliquée en totalité avant la survenance de la fin de droits.

Dans l'hypothèse d'une ouverture de droits (voir point 1.2.1 ci-dessus), de l'exercice du droit d'option (voir point 1.4.5 ci-dessous) ou d'une réadmission sur demande expresse au cours de la période du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2021 (voir point 2.1 ci-dessous), les franchises et le délai d'attente, ainsi que, le cas échéant, le différé d'indemnisation spécifique, sont calculés et décomptés conformément aux dispositions des articles 21 à 23 des annexes VIII et X annexées au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 (Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.8 sur les franchises, le différé d'indemnisation et le délai d'attente).

Exemple n° 10 - Application des franchises en cas d'ouverture de droits pendant la période de prolongation des droits



L'allocataire bénéficie d'un droit ouvert au titre de l'annexe VIII postérieurement au 1^{er} mars 2020. Ce droit tient compte de l'application :

- du délai d'attente de 7 jours ;
- d'un différé d'indemnisation spécifique de 23 jours ;
- d'une franchise dite salaires de 16 jours qui s'applique à raison de 2 jours par mois pendant les 8 premiers mois d'indemnisation ;
- d'une franchise congés payés de 22 jours qui s'applique à raison de 2 jours par mois pendant les 11 mois d'indemnisation courant jusqu'à la date anniversaire (= fin de droits) qui est fixée au 1^{er} juin 2021.

1.4.3. Règles de cumul de l'ARE avec une rémunération

Pendant la mesure de prolongation des droits, l'allocataire peut cumuler partiellement ses rémunérations avec l'ARE, dans les conditions prévues à l'article 41 des annexes VIII et X annexées au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

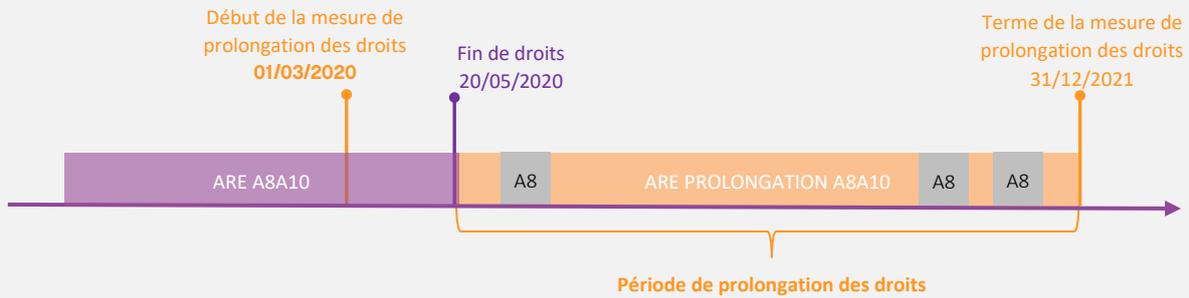
Dans ce cadre, les jours non indemnissables du fait de ce cumul sont déduits de la durée d'indemnisation dite prolongée (Art. 3 de l'arrêté du 22/07/2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail).

Ainsi :

- ▶ le cumul du revenu d'activités et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne peut, chaque mois, excéder 1,18 x plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (3 428 x 1,18 = 4 045,04 € arrondi à 4 046 € au 1^{er} janvier 2021) ;
- ▶ aucune indemnisation n'est due lorsque l'allocataire atteint 26 jours de travail (pour l'annexe VIII) ou 27 jours de travail (pour l'annexe X) au cours du mois civil. Lorsque le nombre de jours de travail est inférieur au plafond mensuel, celui-ci est affecté d'un coefficient afin de déterminer le nombre de jours non indemnissables du mois (1,4 pour l'annexe VIII, 1,3 pour l'annexe X).

Sur les règles de cumul de l'allocation, Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.9.

Exemple n° 11 - Application des règles de cumul pendant la mesure de prolongation



L’allocataire bénéficie de la mesure de prolongation des droits à compter du 21 mai 2020. Il reprend plusieurs activités prises en compte au titre de l’annexe VIII pendant la période de prolongation des droits et bénéficie, au titre de ces activités, du cumul de l’allocation qui lui est servie avec les rémunérations procurées par les reprises d’activité. Ces activités pourront être prises en compte en vue d’une réadmission au 1^{er} janvier 2022.

1.4.4. Modalités de versement de l’ARCE

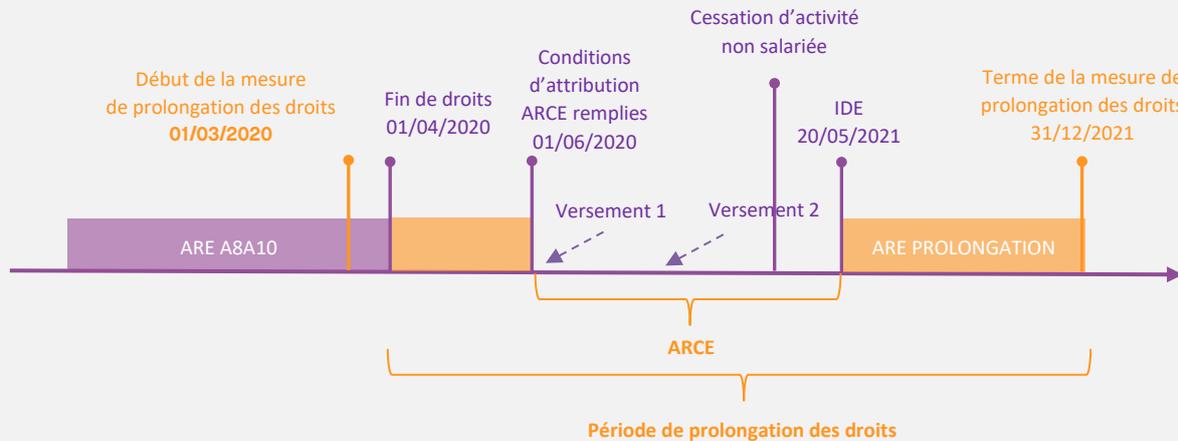
L’aide à la reprise ou à la création d’entreprise (ARCE) peut être mobilisée au cours de la période de prolongation de la durée d’indemnisation, dans les conditions fixées par la réglementation issue des annexes VIII et X (Annexes VIII et X, art. 35).

Ainsi, le montant de l’ARCE est égal à 45 % du montant brut du reliquat des droits restant dus entre la création ou la reprise d’entreprise (ou le jour de l’obtention de l’ACRE, si postérieur) et la date anniversaire, déduction faite, le cas échéant, des franchises et du différé, et de la participation de 0,93 % au titre du financement des retraites complémentaires. En d’autres termes, le montant de l’ARCE reste déterminé par le nombre d’allocations à verser jusqu’à la date anniversaire.

Sur l’ARCE, Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 3.2.

Lorsque l’activité non salariée ayant permis le bénéfice de l’ARCE cesse au cours de la période de prolongation de la durée d’indemnisation, soit avant le 31 décembre 2021, l’allocataire peut bénéficier d’une reprise de ses droits. A la date de la reprise, la mesure de prolongation de la durée d’indemnisation lui est de nouveau applicable.

Exemple n° 12 - Cessation d'activité non salariée pendant le bénéfice de l'ARCE au cours de la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation



L'allocataire bénéficie d'une ouverture de droits au titre de l'une des deux annexes. La fin de droits est fixée au 1^{er} avril 2020. A cette date, il bénéficie de la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation, et ce à compter du 2 avril 2020. Le 1^{er} juin 2020, il remplit les conditions d'attribution de l'ARCE. Il bénéficie de l'ARCE telle que déterminée dans l'exemple n° 22. Toutefois, son activité non salariée cesse le 20 mai 2021. A cette date, il se réinscrit et bénéficie d'une reprise de son droit. En conséquence, il bénéficie à nouveau de la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation jusqu'au 31 décembre 2021.

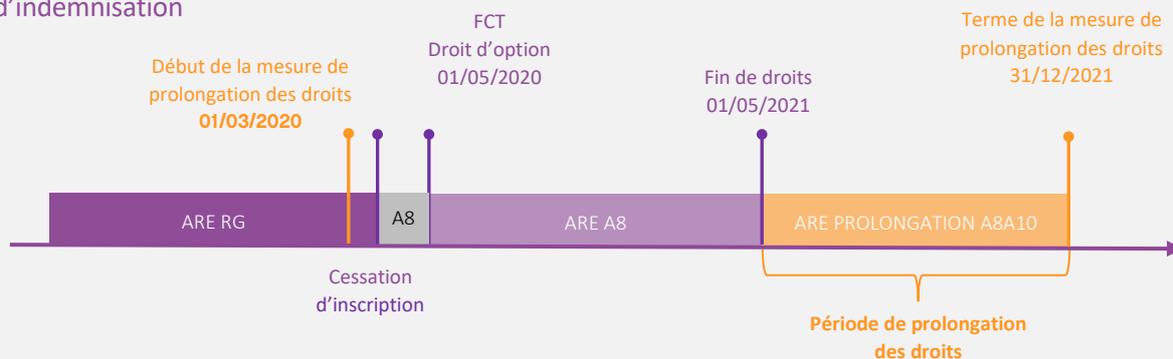
1.4.5. Droit d'option pendant la période de prolongation de la durée d'indemnisation

Les règles régissant l'exercice du droit d'option telles qu'issues des annexes VIII et X annexées au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 restent applicables (sur l'exercice du droit d'option : art. 26 § 2 des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26/07/2019 - Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.2).

Dans cette hypothèse, le droit issu de l'exercice du droit d'option est régi par les dispositions des annexes VIII et X issues du décret susvisé, ce qui signifie notamment que les franchises et le délai d'attente sont applicables (voir point 1.4.2 ci-dessus).

Si la fin de droits intervient au cours de la période courant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2021, l'allocataire est concerné par la mesure de prolongation exceptionnelle et son indemnisation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Exemple n° 13 - Exercice du droit d'option pendant la période de prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation



L'allocataire est indemnisé au titre du règlement d'assurance chômage (droit commun). Il cesse d'être inscrit et reprend une activité lui permettant de justifier de l'affiliation requise au bénéfice d'un droit au titre de l'annexe VIII. Il souhaite opter pour une ouverture de droits au titre de l'annexe VIII et demande à bénéficier du droit d'option.

Un droit au titre de l'annexe VIII est ouvert le 1^{er} mai 2020. Ce droit est régi par les règles de l'annexe VIII annexée au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019. Il se voit en particulier appliquer le délai d'attente, le différé d'indemnisation le cas échéant, et les franchises.

La date anniversaire (= fin de ses droits) est fixée au 1^{er} mai 2021. A cette date, l'allocataire bénéficie de la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation. Il bénéficie de la mesure à compter du 2 mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, soit pendant 244 jours.

2. READMISSION SUR DEMANDE EXPRESSE AVANT LE 31 DECEMBRE 2021

2.1. MODALITES DE LA READMISSION SUR DEMANDE EXPRESSE AVANT LE 31 DECEMBRE 2021

Une réadmission expresse peut être sollicitée par l'allocataire avant la date anniversaire, fixée, le cas échéant, au 31 décembre 2021, sous réserve du dépôt d'une demande d'allocations au cours de la durée de prolongation (Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.4.2).

En effet, les allocataires qui justifient de la condition minimale d'affiliation de 507 heures depuis la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits précédente, peuvent, aux termes de l'article 9 § 1^{er} d) des annexes VIII et X, demander le bénéfice anticipé d'une réadmission.

L'examen en vue d'une réadmission est mené conformément aux dispositions des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié par le décret n° 2021-1034 du 4 août 2021 (Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.4.2), sous réserve du plafond des heures d'enseignement retenues dans l'affiliation et des mesures d'urgence issues du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié (voir points 1.2.1 et 3.1.4.2).

Dès lors que les conditions de la réadmission expresse sont remplies, le droit ouvert est soumis aux dispositions des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019. La fin de droits est déterminée selon les conditions de ces annexes, sous réserve de la date anniversaire « plancher » telle que prévue par le décret n° 2021-1034 du 4 août 2021 (voir point 3.2.2.2) ; le délai d'attente, les franchises et, le cas échéant, le différé d'indemnisation spécifique, sont calculés selon les règles de droit commun (voir point 2.2 ci-dessous).

Cette demande de réadmission expresse peut donc intervenir :

- ▶ soit avant ou à la fin de droits initiale et, donc, avant le bénéfice de la prolongation ;
- ▶ soit après la fin de droits initiale et, donc, pendant la durée de la prolongation exceptionnelle.

Dans tous les cas, l’allocataire, qui sollicite une réadmission sur demande expresse et dont la fin de droits (issue de cette réadmission expresse) intervient avant le 31 décembre 2021, bénéficie de la mesure de prolongation exceptionnelle de la durée d’indemnisation lors de la survenance de la fin de droits.

Exemple n° 14 - Possibilité de réadmission pendant la période de prolongation exceptionnelle de la durée d’indemnisation - réadmission avant la survenance de la fin de droits



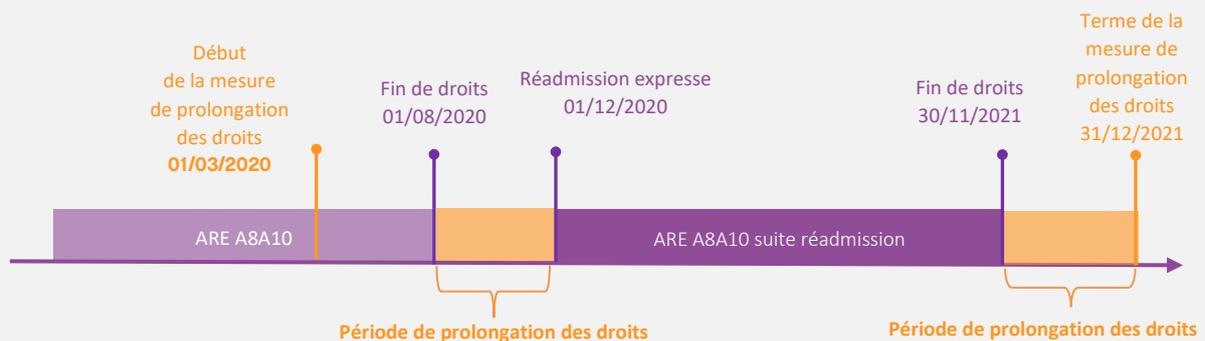
L’allocataire bénéficie d’un droit ouvert au titre de l’une des deux annexes. Sa fin de droits est fixée au 1^{er} août 2020 (soit pendant la mesure de prolongation de la durée d’indemnisation).

Antérieurement à cette fin de droits, il demande expressément le bénéfice d’une réadmission. Cette réadmission est prononcée le 1^{er} mai 2020 au titre d’une fin de contrat de travail en date du 30 avril 2020. L’allocataire est alors indemnisé selon les règles de droit commun à compter du 1^{er} mai 2020 et jusqu’à la fin de droits qui est en conséquence désormais fixée au 30 avril 2021.

L’allocataire bénéficiant de la réadmission se voit notamment appliquer les franchises et le différé d’indemnisation spécifique le cas échéant. Le délai d’attente n’est appliqué que s’il n’a pas couru lors de la précédente ouverture de droits puisque ce délai ne peut excéder 7 jours sur une période de 12 mois.

L’allocataire bénéficie de la mesure de prolongation de la durée d’indemnisation à compter du 1^{er} mai 2021 et jusqu’au 31 décembre 2021, soit pendant 245 jours.

Exemple n° 15 - Possibilité de réadmission pendant la période de prolongation exceptionnelle de la durée d’indemnisation - réadmission après la survenance de la fin de droits



L’allocataire bénéficie d’un droit ouvert au titre de l’une des deux annexes. Sa fin de droits est fixée au 1^{er} août 2020.

Dès la survenance de cette fin de droits, l’allocataire bénéficie de la mesure de prolongation des droits. Il en bénéficie à compter du 2 août 2020.

Pendant le bénéfice de la prolongation, il demande expressément le bénéfice d’une réadmission. Cette réadmission est prononcée le 1^{er} décembre 2020 au titre d’une fin de contrat de travail en date du 30 novembre 2020. L’allocataire est alors indemnisé selon les règles de droit commun à compter du 1^{er} décembre 2020 et jusqu’à la fin de droits qui est en conséquence désormais fixée au 30 novembre 2021.

L’allocataire bénéficiant de la réadmission se voit notamment appliquer le délai d’attente, le différé d’indemnisation spécifique le cas échéant, et les franchises.

L’allocataire bénéficie à nouveau de la mesure de prolongation de la durée d’indemnisation à compter du 1^{er} décembre 2021 et jusqu’au 31 décembre 2021, soit pendant 31 jours.

Si l’allocataire ne remplit pas les conditions pour une réadmission, il peut, en fonction de sa situation lors de sa demande, soit bénéficier de la mesure de prolongation à la date de la fin de droits, soit continuer à en bénéficier.

Exemple n° 16 - Possibilité de réadmission pendant la période de prolongation exceptionnelle de la durée d’indemnisation - absence de réadmission possible

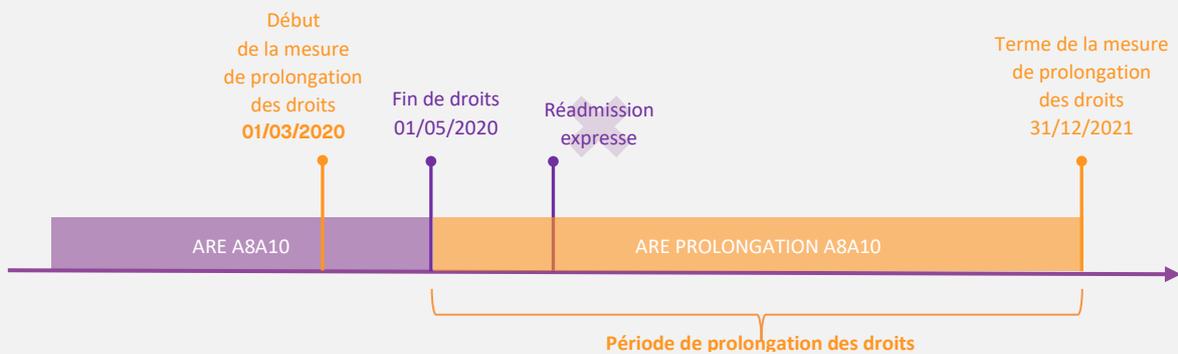


L’allocataire bénéficie d’un droit ouvert au titre de l’une des deux annexes. Sa fin de droits est fixée au 1^{er} août 2020 (soit pendant la mesure de prolongation de la durée d’indemnisation).

Antérieurement à cette fin de droits, il demande expressément le bénéfice d’une réadmission. Toutefois, il ne remplit pas les conditions de la réadmission. Il continue d’être indemnisé jusqu’à sa fin de droits au titre du droit ouvert et bénéficie, à cette date, de la mesure de prolongation de la durée d’indemnisation.

Il bénéficie de la mesure à compter du 2 août 2021 jusqu’au 31 décembre 2021, soit pendant 517 jours.

Exemple n° 17 - Possibilité de réadmission pendant la période de prolongation exceptionnelle de la durée d’indemnisation - absence de réadmission possible



L’allocataire bénéficie d’un droit ouvert au titre de l’une des deux annexes. Sa fin de droits est fixée au 1^{er} mai 2020.

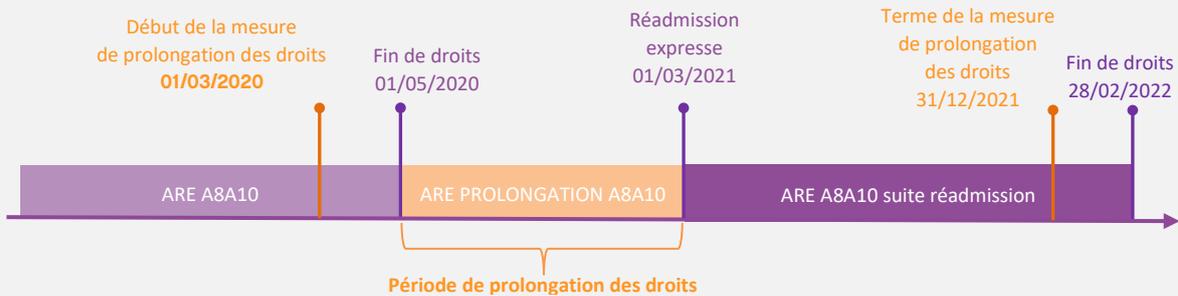
Dès la survenance de cette fin de droits, l’allocataire bénéficie de la mesure de prolongation de la durée d’indemnisation. Il en bénéficie à compter du 2 mai 2020.

Pendant le bénéfice de la prolongation, il demande expressément le bénéfice d’une réadmission. Toutefois, il ne remplit pas les conditions de la réadmission. En conséquence, il continue d’être indemnisé au titre de la mesure de prolongation de la durée d’indemnisation jusqu’au 31 décembre 2021.

Il aura, à terme, bénéficié de la mesure de prolongation à compter du 2 mai 2021 et jusqu’au 31 décembre 2021, soit pendant 609 jours.

Lorsque la fin de droits du droit issu de la réadmission sur demande expresse est postérieure au 31 décembre 2021, l'examen mené en vue d'une réadmission est effectué selon les dispositions issues des annexes VIII et X. En effet, les spécificités de la réadmission issues du décret du 29 juillet 2020 (modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021) ne trouvent pas à s'appliquer aux réadmissions postérieures au 1^{er} janvier 2022 (voir point 3 ci-dessous).

Exemple n° 18 - Durée de la prolongation en cas de réadmission sur demande expresse



L'allocataire bénéficie de la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation à compter du 2 mai 2020, sa fin de droits intervenant le 1^{er} mai 2020.

Pendant le bénéfice de la prolongation, il sollicite une réadmission expresse. Cette réadmission est prononcée le 1^{er} mars 2021 au titre d'une fin de contrat de travail en date du 28 février 2021. L'allocataire est alors indemnisé selon les règles de droit commun à compter du 1^{er} mars 2021 et jusqu'à la date anniversaire (= fin de droits) qui est désormais fixée au 28 février 2022, soit postérieurement au terme de la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation.

Le terme de la prolongation est donc, pour cet allocataire, fixé au 28 février 2021 (303 jours).

2.2. FRANCHISES ET DIFFERE

En cas de réadmission sur demande expresse au cours de la période du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2021, les franchises et le délai d'attente, ainsi que, le cas échéant, le différé d'indemnisation spécifique, sont calculés conformément aux dispositions des articles 21 à 23 des annexes VIII et X annexées au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 (Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.8 sur les franchises, le différé d'indemnisation et le délai d'attente).

Exemple n° 19 - Application des franchises en cas de réadmission sur demande expresse pendant la période de prolongation de la durée d'indemnisation



L'allocataire bénéficie d'un droit ouvert au titre de l'une des deux annexes. Sa fin de droits est fixée au 1^{er} août 2020 (soit pendant la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation).

Antérieurement à cette fin de droits, il demande expressément le bénéfice d'une réadmission. Celle-ci est prononcée le 1^{er} mai 2020. L'allocataire est alors indemnisé selon les règles de droit commun à compter du 1^{er} mai 2020 et jusqu'à la fin de droits qui est en conséquence désormais fixée au 1^{er} mai 2021.

L'allocataire bénéficiant de la réadmission se voit appliquer les franchises salaires et congés payés réparties sur les mois d'indemnisation, tel que le prévoit la réglementation issue des annexes VIII et X. Il convient de noter que l'allocataire ne se voit pas appliquer de délai d'attente puisqu'un délai d'attente a déjà été appliqué lors de la précédente ouverture de droits et qu'il ne peut excéder 7 jours sur une période de 12 mois.

L'allocataire bénéficie de la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation à compter du 2 mai 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, soit pendant 244 jours. Le reliquat des franchises non appliquées avant le 1^{er} mai 2021 s'applique pendant la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation.

3. READMISSION AU 1^{ER} JANVIER 2022

3.1. EXAMEN

3.1.1. Date d'examen

3.1.1.1. Principes

Au terme de la mesure de prolongation exceptionnelle, un examen en vue d'une réadmission est mené. Cet examen a lieu au lendemain de la date anniversaire commune à l'ensemble des allocataires, soit le 1^{er} janvier 2022, sous réserve du dépôt d'une demande d'allocations en vue d'une réadmission conformément à l'article 39 des annexes VIII et X (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 1^{er} et 21 - Voir point 1.3 ci-dessus), y compris en cas d'exercice d'une activité professionnelle relevant du champ du règlement d'assurance chômage ou d'une autre annexe. En effet, l'exercice d'une activité salariée hors champ des annexes VIII et X est sans conséquence sur l'examen à date anniversaire.

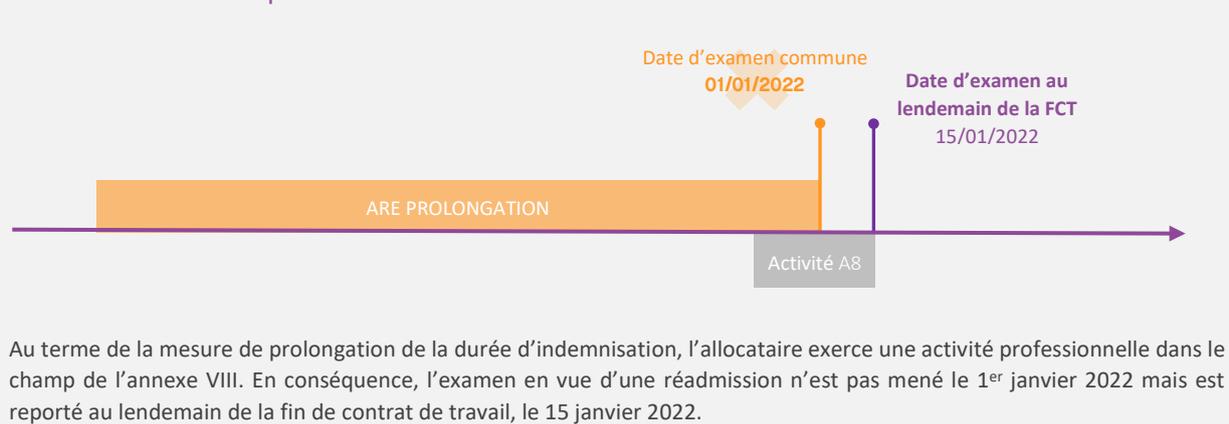
Conformément à l'article 39 dernier alinéa des annexes VIII et X, un courrier comportant l'ensemble des données disponibles en vue de la réadmission est adressé à l'allocataire 30 jours au moins avant la date anniversaire.

3.1.1.2. Exceptions

- ▶ Exercice d'une activité professionnelle dans le champ des annexes VIII et X

En cas d'exercice d'une activité dans le champ des annexes VIII et X à la date anniversaire, l'examen est reporté au lendemain de la fin de contrat de travail (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2 I et annexes VIII et X, art. 9 § 1^{er} c)) selon les règles décrites ci-après (voir points 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 ci-dessous).

Exemple n° 20 - Report de la date d'examen de la durée d'indemnisation en présence d'une activité exercée dans le champ des annexes VIII et X à cette date



- ▶ Allocataires ayant connu des périodes de congé maladie, maternité, paternité ou adoption à la date du 31 décembre 2021

L'article 2 VI du décret du 29 juillet 2020 (modifié et complété par art. 1^{er} 1° d) du décret n° 2021-1034 du 04/08/2021) prévoit que les bénéficiaires de la prolongation de la durée d'indemnisation, ayant connu des périodes (indemnisées ou non) de congé maladie, maternité, paternité ou adoption à la date du 31 décembre 2021, peuvent, sous réserve d'une réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi au plus tard le 30 avril 2022, bénéficier des règles de réadmission aménagées, telles que prévue par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 modifié (Décret modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021), dès lors que la réinscription intervient immédiatement après le terme de la période de congé.

Sont visées les allocataires :

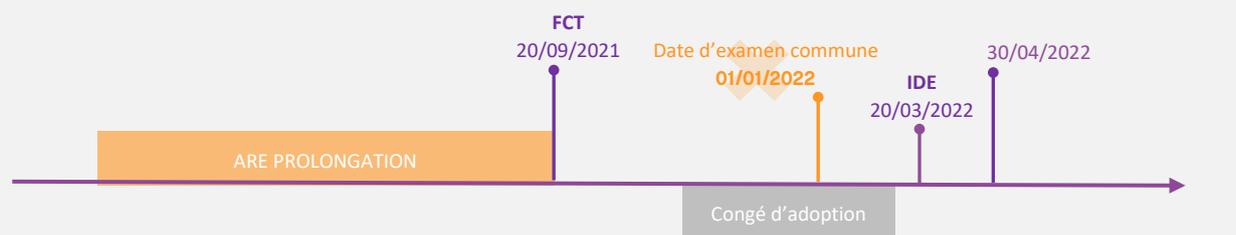
- ayant bénéficié de la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation ;
- qui ne sont pas indemnisés et/ou inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi à la date du 31 décembre 2021 pour l'un des motifs susvisés (voir points 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 ci-dessous) ;
- dont la réinscription intervient avant le 1^{er} mai 2022.

Il convient de noter que l'application des règles spécifiques de réadmission issues des décrets des 29 juillet 2020 et 4 août 2021 est réservée aux intermittents qui n'auront pas retravaillé entre la fin de leur congé et leur réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Autrement dit, la période de congé ne doit pas être suivie d'une fin de contrat de travail, l'examen en vue de la réadmission étant alors mené au titre d'une fin de contrat de travail antérieure à l'événement.

Dans cette dernière situation, conformément à l'article 3 des annexes VIII et X, la période de maternité ou d'adoption indemnisées par la sécurité sociale ou de maternité indemnisée par la Prévoyance, d'ALD ou d'accident du travail, hors contrat de travail, ne pourra être assimilée à de l'affiliation dans le cadre de la réadmission aménagée. Cette période pourra toutefois être assimilée ultérieurement, dans le cadre d'une nouvelle réadmission.

En revanche, dès lors que la période de congé (maternité, adoption, paternité, maladie) est suivie d'une fin de contrat de travail dans le champ des annexes VIII et X, elle donnera lieu à assimilation, conformément à l'article 3 § 3 des annexes VIII et X.

Exemple n° 21 - Date d'examen des droits pour un allocataire ayant connu une période de congé d'adoption à la date du 31 décembre 2021



A la date du 31 décembre 2021, l'allocataire connaît une période de congé d'adoption. En conséquence, l'examen en vue d'une réadmission ne peut être mené le 1^{er} janvier 2022. Ce congé d'adoption prend fin au 15 mars 2022. L'allocataire se réinscrit le 20 mars 2022 et peut bénéficier des règles de réadmission aménagées. L'examen est mené au titre de la fin de contrat de travail du 20 septembre 2021.

► Réadmission expresse dont la fin de droits est postérieure au 1^{er} janvier 2022

Les allocataires ayant sollicité une réadmission expresse avant le 31 décembre 2021, dont la fin de droits est, en conséquence, fixée postérieurement au 1^{er} janvier 2022, ne peuvent bénéficier des modalités aménagées de réadmission, qui n'ont vocation à s'appliquer qu'aux examens en vue d'une réadmission effectués au 1^{er} janvier 2021.

La réadmission est alors opérée selon règles issues des annexes VIII et X (Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018).

Exemple n° 22 - Absence d'examen en vue d'une réadmission au 1^{er} septembre 2021



L'allocataire bénéficiant de la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation sollicite le bénéfice d'une réadmission expresse. Cette réadmission est prononcée le 1^{er} février 2021 et la nouvelle date anniversaire fixée au 1^{er} février 2022. Un examen en vue d'une réadmission sera mené selon les règles de droit commun des annexes VIII et X au lendemain de la date anniversaire, soit le 2 février 2022.

3.1.2. Ordonnancement des examens

L'ordonnancement des examens à cette date est le suivant :

- ▶ est d'abord mené un **examen en vue d'une réadmission au titre des annexes VIII et X de droit commun** (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2 I - Voir point 3.1.4 ci-dessous) ;
- ▶ lorsque les conditions de la réadmission ne sont pas justifiées, un **examen est mené en vue d'une réadmission au titre des annexes VIII et X sur une période de référence affiliation (PRA) allongée** (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2 II - Voir point 3.1.4 ci-dessous) ;
- ▶ lorsque, malgré l'allongement de la période de référence affiliation, il n'est pas justifié de la condition minimale d'affiliation de 507 heures, un **examen est mené en vue de l'ouverture d'une clause de rattrapage**, dont l'ouverture est aménagée et, notamment, subordonnée à une condition d'affiliation minimale de 338 heures (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2 III - Voir point 3.1.4 ci-dessous) ;
- ▶ enfin, lorsqu'il ne peut être justifié de 507 ou 338 heures d'affiliation, un **examen est mené en vue de l'ouverture d'un droit au titre de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS), la clause de sauvegarde, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou l'allocation de fin de droits (AFD)** (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2 IV - Voir point 3.1.4 ci-dessous).

Voir point 3.1.4 pour les dispositions applicables à l'ensemble des examens ci-dessus.

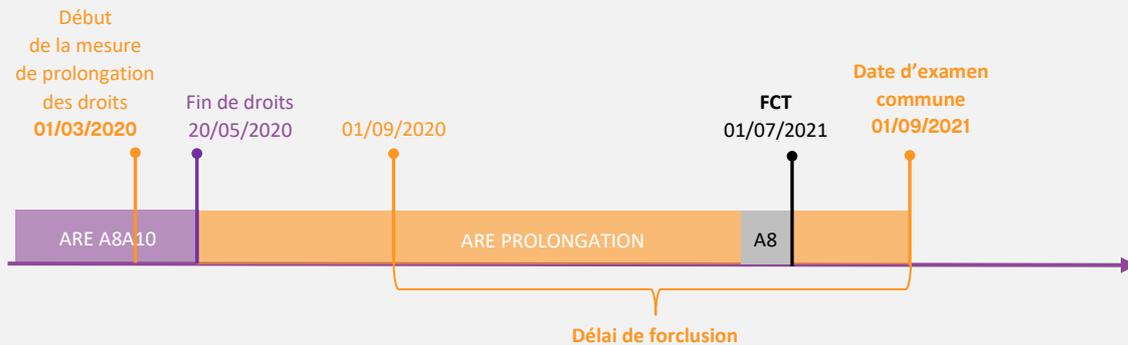
3.1.3. Conditions requises pour une réadmission

Toutes les conditions de droit commun sont requises (Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018), seule la recherche de la condition d'affiliation est aménagée, conformément au décret du 29 juillet 2020 (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2).

En tout état de cause, l'allocataire doit justifier d'une fin de contrat de travail dans les 12 mois précédents, soit entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021 (Art. 7 § 1^{er} des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26/07/2019 - Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, points 2.1.2.1 et 2.1.2.2), sous réserve :

- ▶ des cas d'allongement de ce délai prévus par les annexes VIII et X (Art. 7 § 2 des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26/07/2019) ;
- ▶ de l'allongement exceptionnel du délai de forclusion à hauteur du nombre de jours non couverts par un contrat, compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021 (Décret n° 2020-425 du 14/04/2020 modifié par le décret n° 2020-1716 du 28/12/2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, art. 7 II - Arrêtés du 22/07/2020 et du 03/06/2021).

Exemple n° 23 - Recherche d'une fin de contrat de travail dans les 12 mois précédents



A la date d'examen en vue d'une réadmission le 1^{er} septembre 2021, l'allocataire justifie d'une fin de contrat de travail le 1^{er} juillet 2021. Sa fin de contrat de travail intervenant dans les 12 mois précédant la date d'examen commune, l'examen peut en conséquence être mené.

En outre, afin d'assurer la continuité du service des allocations, l'examen en vue d'une réadmission est mené conformément aux dispositions de l'article 39 dernier alinéa des annexes VIII et X (Art. 39 dernier alinéa des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26/07/2019 - Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.4.6).

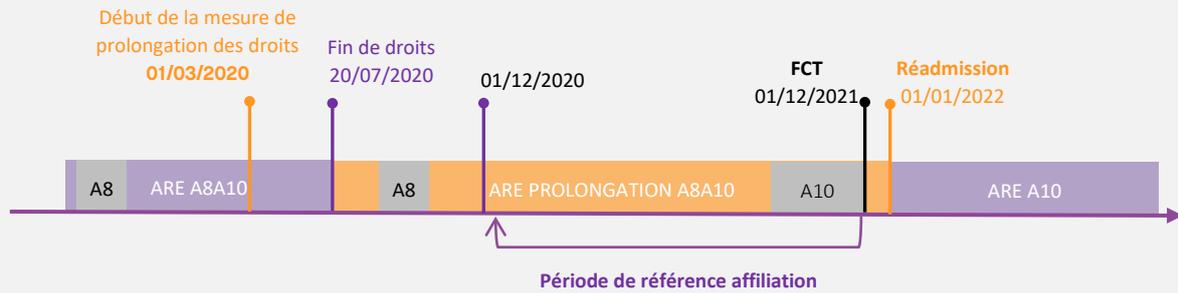
3.1.4. Dispositions spécifiques à la période de référence affiliation (PRA)

De prime abord, il est précisé que la mesure d'allongement de la période de référence au cours de laquelle est recherchée l'affiliation requise, à hauteur du nombre de jours afférents aux périodes comprises entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020 et entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021, n'est pas applicable aux allocataires bénéficiaires de la mesure de prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation et dont le droit est examiné au 1^{er} janvier 2022 en vue d'une réadmission (sous réserve du report de cette date d'examen en raison de l'exercice d'une activité professionnelle dans le champ des deux annexes au 1^{er} janvier 2022, voir point 3.1.1) (Décret n° 2020-425 du 14/04/2020 modifié par le décret n° 2020-1716 du 28/12/2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, art. 6 dernier alinéa - Arrêtés du 22/07/2020 et du 03/06/2021 - Sur ce point, Circ. n° 2020-01 du 08/01/2021 relative au maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14/04/2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19).

► **Droit commun**

La condition d'affiliation minimale de 507 heures est recherchée sur une période de référence affiliation constituée des 12 derniers mois précédant la fin de contrat de travail (Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.1.2). Si ces 507 heures sont justifiées, une réadmission est prononcée en application de la réglementation issue du décret n° 2019-797 (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2 1)

Exemple n° 24 - Examen en vue d'une réadmission dans les conditions de droit commun



L'examen en vue d'une réadmission est mené le 1^{er} janvier 2022. L'allocataire justifie d'une fin de contrat de travail en date du 1^{er} décembre 2021. En conséquence, la période de référence affiliation permettant de rechercher la condition d'affiliation minimale de 507 heures court du 1^{er} décembre 2020 au 1^{er} décembre 2021.

L'allocataire justifie de la condition d'affiliation minimale de 507 heures au titre de l'annexe X. Une réadmission est notifiée.

► Recherche de l'affiliation sur une période de référence affiliation allongée

Si les conditions de la réadmission de droit commun ne sont pas justifiées, la période au cours de laquelle est recherchée l'affiliation de 507 heures est allongée « *au-delà du 365^e jour précédant la fin du contrat de travail prise en considération pour l'examen en vue de la réadmission* », jusqu'à trouver l'affiliation minimale requise de 507 heures (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2 II).

Ce second examen est mené sans qu'il soit préalablement recherché si l'allocataire peut bénéficier soit d'une réadmission avec recherche d'une condition d'affiliation majorée sur une période d'affiliation allongée par période de 30 jours (Art. 9 § 1^{er} b) des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26/07/2019 - Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.4.3), soit de la clause de rattrapage (Art. 9 § 1^{er} e) des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26/07/2019 - Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.5).

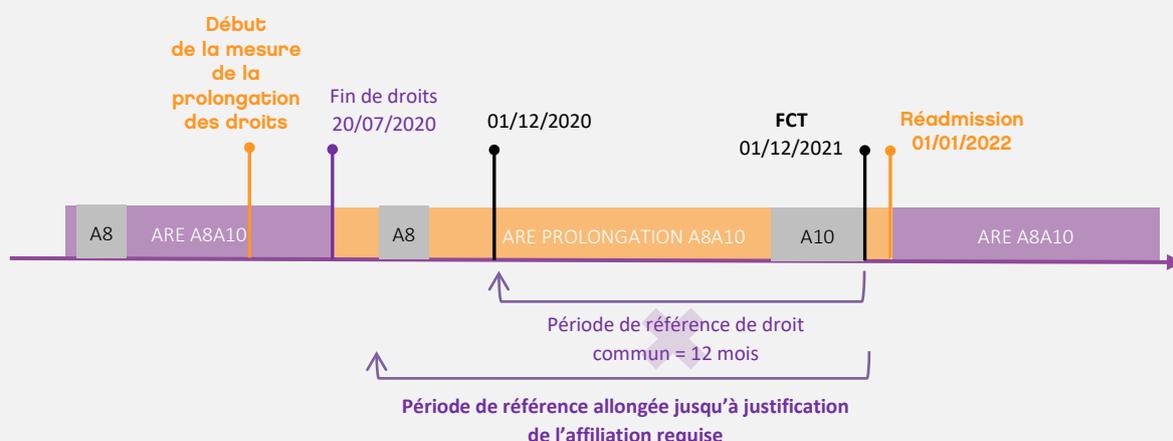
En conséquence, la recherche des 507 heures d'affiliation s'effectue sur une période supérieure à 12 mois. Dans cette hypothèse, le nombre d'heures pris en compte ne peut être supérieur à 507 heures. Seules les 507 premières heures identifiées sur la période de référence affiliation (en remontant de la plus récente à la plus ancienne) sont prises en compte (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2 II al.2).

Il est précisé que seules sont retenues les heures de travail n'ayant pas déjà été prises en compte au titre d'une précédente ouverture de droits ou réadmission (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2 II al.3).

Ces 507 heures sont retenues pour l'affiliation et :

- pour la détermination de la réglementation applicable (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2 V 1°) ;
- pour le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (calcul de l'allocation sur la base de l'ensemble des salaires afférents à la période de référence allongée, détermination des franchises en fonction de l'ensemble des salaires de la période allongée) (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2 V 2°).

Exemple n° 25 - Examen en vue d'une réadmission avec recherche de l'affiliation sur une période allongée



L'examen en vue d'une réadmission est mené le 1^{er} janvier 2022. L'allocataire justifie d'une fin de contrat de travail en date du 1^{er} décembre 2021. En conséquence, la période de référence affiliation permettant de rechercher la condition d'affiliation minimale de 507 heures court du 1^{er} décembre 2020 au 1^{er} décembre 2021.

Toutefois, l'allocataire ne justifie pas de la condition d'affiliation minimale de 507 heures au titre de l'une des deux annexes. La période de référence affiliation est donc allongée au-delà des 12 mois afin de rechercher une affiliation suffisante. En l'espèce, une activité au titre de l'annexe VIII est présente et permet la justification des 507 heures. Une réadmission est notifiée.

L'ensemble des activités prises en compte au titre de la période de référence allongée entrent dans la détermination :

- de l'allocation servie suite à la réadmission ;
- des franchises congés payés et salaires.

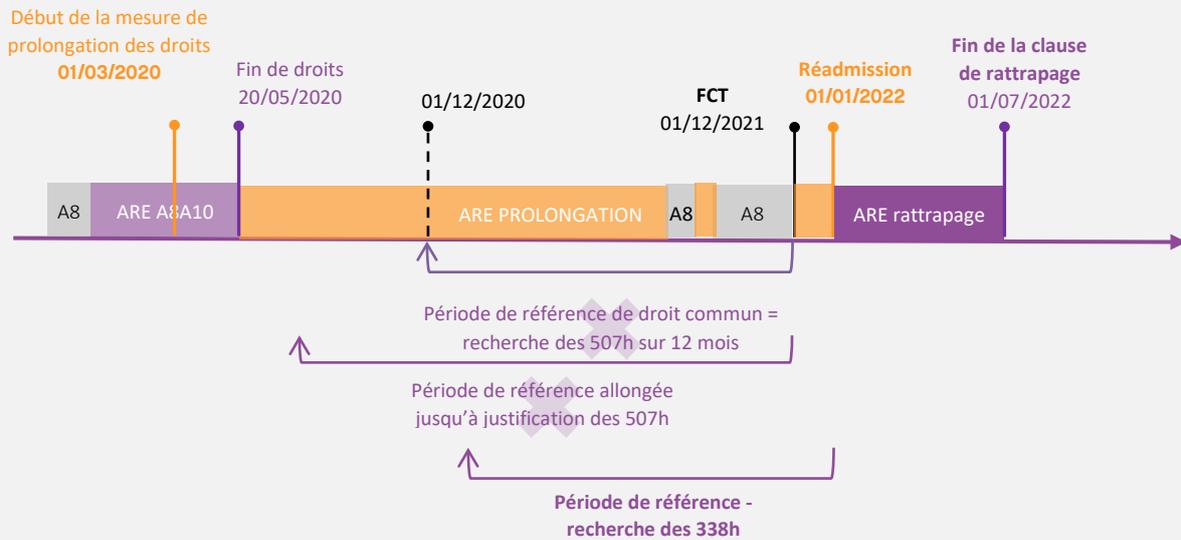
En l'espèce, l'activité réalisée au titre de l'annexe VIII est ainsi prise en compte tant pour la détermination de l'allocation que pour la détermination des franchises.

► **Clause de rattrapage**

Lorsque, malgré l'allongement de la période de référence affiliation, les 507 heures d'affiliation ne peuvent être justifiées, il est mené, à la demande de l'allocataire, un examen en vue du bénéfice d'une clause de rattrapage (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2 III).

La condition d'affiliation minimale de 338 heures est alors recherchée sur une période de référence affiliation pouvant être allongée, dans les mêmes conditions que décrites au point précédent (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2 III al.2).

Exemple n° 26 - Examen en vue de l'ouverture d'une clause de rattrapage



L'examen en vue d'une réadmission est mené le 1^{er} janvier 2022. L'allocataire justifie d'une fin de contrat de travail en date du 1^{er} décembre 2021. En conséquence, la période de référence affiliation permettant de rechercher la condition d'affiliation minimale de 507 heures court du 1^{er} décembre 2020 au 1^{er} décembre 2021.

Toutefois, l'allocataire ne justifie pas de la condition d'affiliation minimale de 507 heures au titre de l'une des deux annexes. L'allongement de la période de référence affiliation au-delà des 12 mois ne permet pas de justifier d'une affiliation suffisante pour une réadmission. En conséquence, une affiliation minimale de 338 heures est recherchée en vue de l'ouverture d'une clause de rattrapage. Cette recherche s'effectue sur une période de référence comprise entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021 (date anniversaire).

L'allocataire justifie de 338 heures d'affiliation. L'ouverture d'une clause de rattrapage est notifiée.

A titre exceptionnel, la condition d'ancienneté de 5 ans pour bénéficier de la clause de rattrapage est supprimée par le décret n° 2021-1034 du 4 août 2021 (Art. 1^{er} modifiant l'article 2 III du décret n° 2020-928 du 29/07/2020). Ainsi, au terme de la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation, la clause de rattrapage peut être sollicitée par tous les allocataires des annexes VIII et X indemnisés au titre de cette mesure, peu important qu'ils justifient ou non d'au moins 5 années d'affiliation ou 5 ouvertures de droits au titre des annexes VIII et X.

L'ensemble des autres conditions d'attribution de la clause de rattrapage doit être satisfait. Sur les conditions de bénéfice de la clause de rattrapage, Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.5.1.

► **Allocations de solidarité**

A défaut pour l'allocataire de pouvoir justifier de 507 heures ou 338 heures d'affiliation, il est mené un examen en vue d'une ouverture de droits au titre de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS), de la clause de sauvegarde, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation de fin de droits (AFD) (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2 IV).

Il est précisé que dans cette hypothèse, la période de recherche de l'affiliation peut également être allongée et, s'agissant de l'examen mené en vue de l'ouverture de droits au titre de l'allocation de fin de droits (AFD), des heures de travail retenues au titre d'une précédente ouverture de droits ou réadmission peuvent être prises en compte (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2 IV al.2 et 3).

3.1.4.1. Dispositions spécifiques concernant les heures d'enseignement

L'article 3 du décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 permet de doubler le nombre d'heures d'enseignement dispensées par les ouvriers et techniciens ou les artistes qui peuvent être assimilées à de l'affiliation.

Ainsi, ces heures sont prises en compte dans la limite de 140 heures, au lieu de 70 heures, pour les deux annexes (170 heures pour les allocataires âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail) (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 3 I et II).

Ce plafond est porté à 170 heures dans le cadre de l'examen en vue d'une ouverture de droits au titre des allocations de solidarité (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 3 III).

Le doublement de ce plafond s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'activités périscolaires, c'est-à-dire d'activités d'éducation artistique et culturelle dispensées dans les écoles à l'initiative de l'Etat. Ces activités pourront ainsi être prises en compte au titre des heures d'enseignement prises en compte dans l'affiliation.

Ce plafond a vocation à s'appliquer à l'occasion de l'examen en vue d'une réadmission faisant suite à la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 3 IV 1°).

Ce plafond est également applicable pendant la période courant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2021 lors de l'ouverture d'un droit au titre des annexes VIII et X ou en cas de réadmission sur demande expresse de l'allocataire, dès lors que la fin de contrat de travail intervient entre le 31 juillet 2020 et le 31 décembre 2021, sous réserve d'un report de l'examen en raison de l'exercice d'une activité professionnelle dans le champ des annexes VIII et X (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 3 IV 2° et 3° - Voir points 1.2.1 et 2.1).

Enfin, ce plafond est applicable lors de l'ouverture d'un droit au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle (voir point 4), dès lors que la fin de contrat de travail intervient entre le 31 juillet 2020 et le 31 décembre 2021 (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 3 IV 2°).

Il est précisé que :

- ▶ ne sont prises en compte que les heures réalisées au titre de contrats de travail ayant pris fin pour l'annexe VIII tandis que sont également prises en compte les heures réalisées au titre de contrats en cours d'exécution pour l'annexe X (Art. 3 § 1^{er} al.6 des annexes VIII et X) ;
- ▶ ne sont prises en compte que les heures réalisées auprès d'établissements d'enseignement agréés par arrêté pris en application de l'article D. 5424-51 du code du travail (Arrêté du 23/03/2017 relatif à la liste des établissements mentionnée à l'article D. 5424-51 du code du travail, JO du 30/03/2017) ;
- ▶ les heures d'enseignement sont, en tout état de cause, ajoutées aux heures de formation et l'ensemble de ces heures sont prises en compte dans la limite des deux tiers de 507 heures (Art. 3 § 1^{er} al.7 des annexes VIII et X).

Sur la prise en compte des heures d'enseignement, Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.1.2.

3.1.4.2. Modalités de prise en compte de l'activité partielle pendant la période de crise sanitaire

Conformément à l'article 8 du décret n° 2020-425, il est prévu qu'à titre transitoire, les jours de suspension du contrat de travail des intermittents du spectacle intervenant dans le cadre du dispositif d'activité partielle sont retenus au titre de l'affiliation à raison de 7 heures de travail par journée de suspension ou par cachet, au lieu de 5 heures, comme le prévoit l'article 3 § 2 des annexes VIII et X annexées au décret n° 2019-797.

Cette règle s'applique aux journées de suspension du contrat de travail intervenues au titre de l'activité partielle entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020 (Arrêté du 22/07/2020, art. 6).

Ainsi, dès lors que des périodes d'activité partielle se situent au cours de la période de référence affiliation, ces périodes sont valorisées à hauteur de 7 heures de travail par journée de suspension ou par cachet, lors de l'examen des droits mené avant ou après le 31 décembre 2021.

Sur ce point, Circ. n° 2020-06 du 29/04/2020 relative au report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26/07/2019 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19.

Les jours de suspension du contrat de travail, liés à l'activité partielle, intervenant à compter du 1^{er} juin 2020, sont retenus à raison de 5 heures par jour.

3.2. NOUVEAU DROIT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

3.2.1. Détermination du droit issu de la réadmission

Il convient de prime abord de noter que pour les allocataires dont les droits étaient régis par les dispositions des annexes VIII et X antérieures au décret du 26 juillet 2019 (Décret du 13/07/2016 ou dispositions antérieures, convention d'assurance chômage du 14/04/2017), avant l'application de la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation, la réadmission postérieure au 31 décembre 2021 est prononcée au titre des annexes VIII et X issues du décret du 26 juillet 2019. En effet, le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 prévoit, en son article 2, un réexamen uniquement mené au titre des annexes issues du décret susvisé du 26 juillet 2019.

Le droit issu de la réadmission est donc toujours régi par les règles de droit commun issues du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

Toutefois, les franchises salaires et congés payés sont alors déterminées sur une période de référence éventuellement allongée (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020, art. 2 V 2°) lorsque l'affiliation a été recherchée sur une telle période lors de l'examen des droits à partir du 1^{er} janvier 2022 (voir points 3.1.2 et 3.1.4 ci-dessus).

3.2.2. Fixation d'une nouvelle date anniversaire individuelle

3.2.2.1. Principe

La date anniversaire est fixée au terme d'un délai de 12 mois de date à date commençant à courir au lendemain de la fin de contrat de travail prise en considération pour la réadmission intervenant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, la date anniversaire est fixée en fonction de la date de fin de contrat de travail de l'allocataire, telle que retenue pour l'examen en vue d'une réadmission.

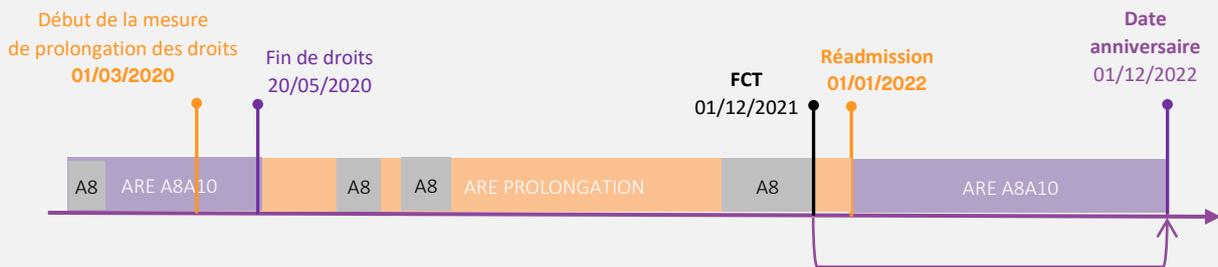
- ▶ Si l'examen est mené le 1^{er} janvier 2022 et qu'une réadmission est notifiée à l'allocataire, sa date anniversaire interviendra avant le 1^{er} janvier 2023.

- Si l'examen est mené après le 1^{er} janvier 2022 en raison de l'exercice d'une activité dans le champ des annexes VIII et X à cette date, sa date anniversaire sera positionnée 1 an après le terme de cette activité, soit après le 1^{er} janvier 2023.

A cette date, un nouvel examen en vue d'une réadmission pourra être mené selon les règles de droit commun des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

Sur le positionnement de la date anniversaire, voir l'article 9 §1^{er} c) des annexes VIII et X et la circulaire n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.4.1.1.

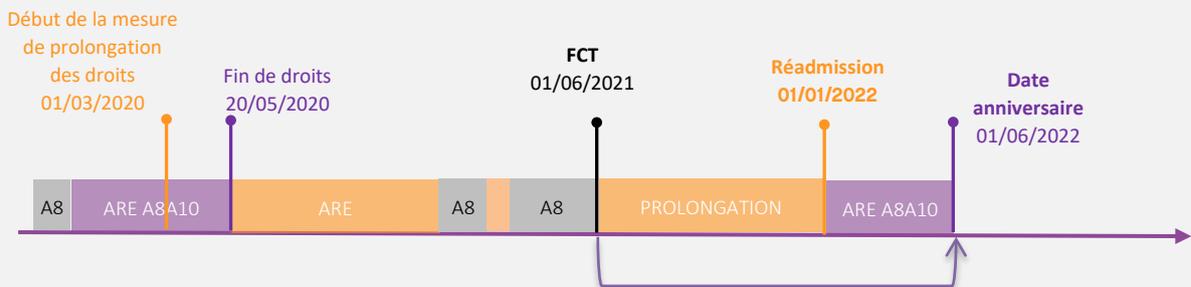
Exemple n° 27 - Fixation d'une nouvelle date anniversaire individuelle



L'examen en vue d'une réadmission est mené le 1^{er} janvier 2022 et une réadmission est prononcée. La date anniversaire est fixée au terme des 12 mois suivant la FCT prise en considération pour la réadmission, soit au terme des 12 mois suivant le 1^{er} décembre 2021.

La nouvelle date anniversaire est fixée au 1^{er} décembre 2022.

Exemple n° 28 - Fixation d'une nouvelle date anniversaire individuelle



L'examen en vue d'une réadmission est mené le 1^{er} janvier 2022 et une réadmission est prononcée. La date anniversaire est fixée au terme des 12 mois suivant la FCT prise en considération pour la réadmission, soit au terme des 12 mois suivant le 1^{er} juin 2021.

La nouvelle date anniversaire est fixée au 1^{er} juin 2022.

3.2.2.2. Fixation d'une date anniversaire au plus tôt au 30 avril 2022

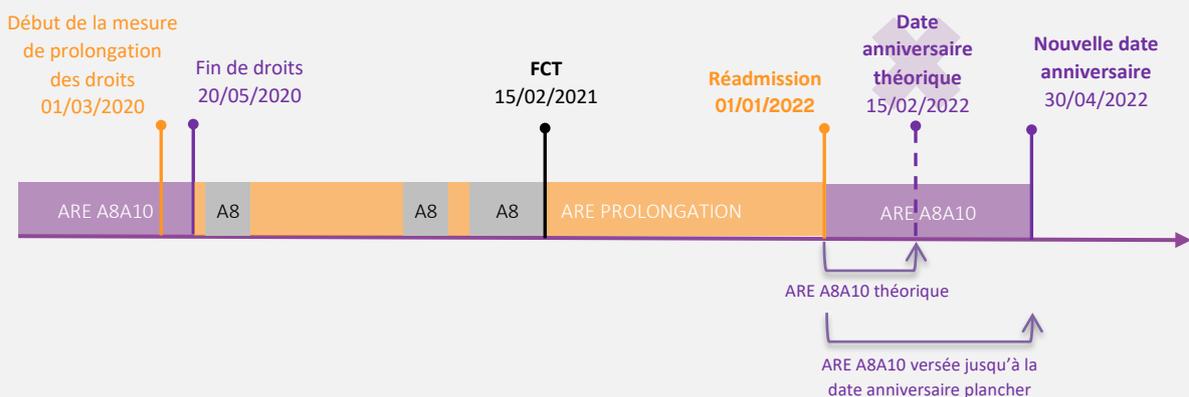
Aux termes de l'article 2 I du décret du 29 juillet 2020 (modifié par l'article 1^{er} 1° a) du décret n° 2021-1034 du 04/08/2021), « Par dérogation au a du paragraphe 2 de l'article 9 des annexes VIII et X [...], la date anniversaire prévue à cet article est fixée au plus tôt au 30 avril 2022. ».

Ainsi, à titre exceptionnel, la réadmission intervenant au 1^{er} janvier 2022 ne peut pas conduire à fixer la date anniversaire antérieurement au 30 avril 2022 et conduire à une période d'indemnisation inférieure à 4 mois, dès lors que la fin de contrat de travail prise en compte pour la réadmission est antérieure au 30 avril 2021.

Lorsque la fin de contrat de travail prise en compte pour la réadmission est postérieure au 30 avril 2021, la date anniversaire est fixée conformément aux dispositions de l'article 9 § 1^{er} c) des annexes VIII et X (voir point 3.2.2.1 ci-dessus).

Pour les bénéficiaires d'une réadmission au terme de la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation, la fixation d'une date anniversaire au plus tôt au 30 avril 2022 a donc pour but d'assurer le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi servie au titre des annexes VIII et X pendant au minimum 4 mois lorsque la dernière fin de contrat de travail est ancienne, et précisément antérieure au 30 avril 2021. Elle permet également d'assurer l'installation d'une période de référence affiliation d'au minimum 4 mois permettant aux allocataires de pouvoir, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 avril 2022, justifier de la condition d'affiliation minimale au titre des annexes VIII et X en vue d'une réadmission.

Exemple n° 29 - Fixation d'une date anniversaire au plus tôt au 30 avril 2022



L'examen en vue d'une réadmission est mené le 1^{er} janvier 2022 au terme de la prolongation de la durée d'indemnisation, et une réadmission est prononcée. La date anniversaire est fixée au terme des 12 mois suivant la FCT prise en considération pour la réadmission, soit au terme des 12 mois suivant le 15 février 2021. La nouvelle date anniversaire est fixée au 30 avril 2022, en lieu et place de la date anniversaire théorique au 15 février 2022. Un examen en vue d'une nouvelle réadmission sera donc mené le 1^{er} mai 2022.

Le 1^{er} mai 2022, un nouvel examen en vue d'une réadmission pourra être mené selon les règles de droit commun des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

3.2.3. Fixation de la période de bénéfice de la clause de rattrapage

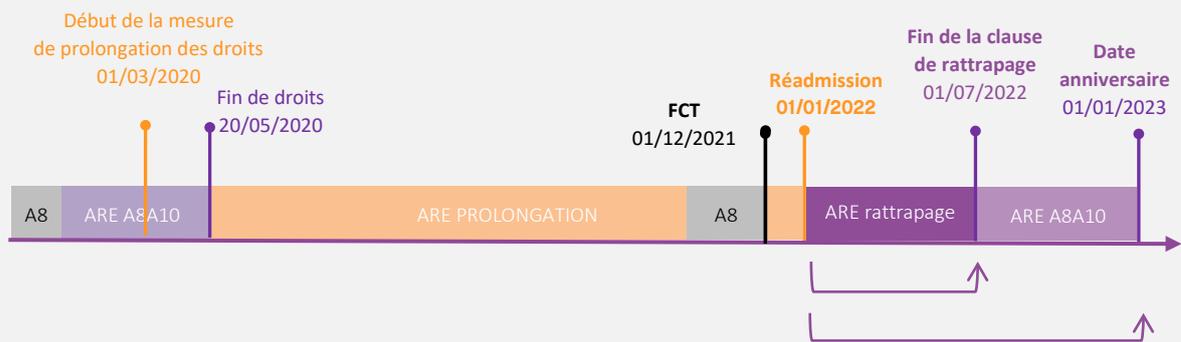
Lorsque l'examen mené le 1^{er} janvier 2022 aboutit à l'ouverture d'une période d'indemnisation au titre de la clause de rattrapage, compte tenu d'une affiliation comprise entre 338 heures et 507 heures, celle-ci débute à la date de cet examen (1^{er} janvier 2022). Le terme de la clause de rattrapage est alors fixé au 1^{er} juillet 2022.

Cette période courant du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2022 permet à l'allocataire de justifier du complément d'heures nécessaire à l'atteinte de la condition minimale d'affiliation de 507 heures (Art. 9 § 1^{er} e) des annexes VIII et X - Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.5.3.1 6)).

La justification de la condition d'affiliation minimale au cours de la clause de rattrapage, ou au plus tard au terme des 6 mois, entraîne les effets suivants :

- ▶ la clause de rattrapage prend fin et une ouverture de droits est notifiée ;
- ▶ les allocations versées au cours de la période d'exécution de la clause ont le caractère d'une avance et donnent lieu à régularisation (idem Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.5.3.1 6) a) ;
- ▶ une date anniversaire est fixée au terme des 12 mois suivant la mise en œuvre de la clause, soit le 1^{er} janvier 2023.

Exemple n° 30 - Fixation de la période de bénéfice de la clause de rattrapage



Au terme de la mesure de prolongation de la durée d'indemnisation, l'examen en vue d'une réadmission mené le 1^{er} janvier 2022 permet l'ouverture d'une période d'indemnisation au titre de la clause de rattrapage, dont le terme est fixé le 1^{er} juillet 2022 (terme des 6 mois de bénéfice de la clause). A la survenance de ce terme, l'allocataire justifie du complément d'heures permettant l'ouverture d'un nouveau droit. Celle-ci lui est notifiée et une nouvelle date anniversaire est fixée au 1^{er} janvier 2023, soit au terme des 12 mois suivant la mise en œuvre de la clause.

A cette date, une réadmission pourra être notifiée si l'allocataire justifie de l'affiliation requise depuis le terme de la clause, soit depuis le 1^{er} juillet 2022.

Lorsque l'allocataire ne justifie pas de la condition d'affiliation minimale au cours de la clause de rattrapage, ou au plus tard au terme des 6 mois, un examen est mené au titre de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS). La durée maximale de versement de l'allocation de professionnalisation et de solidarité servie aux allocataires ayant bénéficié de la clause de rattrapage est, à titre dérogatoire, portée à 12 mois, au lieu de 6 mois conformément à l'article 2 IV du décret du 29 juillet 2020 (modifié par l'article 1^{er} 1° c) du décret n° 2021-1034 du 04/08/2021).

Pour mémoire, l'article D. 5424-52 du code du travail fixe la durée de versement de l'allocation de professionnalisation et de solidarité à 12 mois, excepté pour les allocataires ayant bénéficié de la clause de rattrapage, pour lesquels elle est ramenée à 6 mois à compter de la date de fin de la période d'indemnisation ouverte au titre de la clause de rattrapage.

4. ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI A DESTINATION DES JEUNES OUVRIERS TECHNICIENS ET ARTISTES DU SPECTACLE

L'article article 2-1 du décret du 29 juillet 2020, créé par le décret n° 2021-1034 du 4 août 2021 (Art. 1^{er} 2°), prévoit la création d'une allocation dénommée « *allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle* ».

Cette allocation, à destination des jeunes ouvriers techniciens et artistes du spectacle de moins de 30 ans, constitue une avance sur les allocations à venir au titre des annexes VIII et X, et est servie pendant une période d'au plus 6 mois. En effet, le bénéficiaire de cette allocation s'accompagne de la nécessité pour l'allocataire de justifier du complément d'heures nécessaires à l'ouverture d'un droit au titre des annexes VIII et X au plus tard au terme des 6 mois.

4.1. CONDITIONS REQUISES

Cette allocation est servie sous conditions (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 I). Pour en bénéficier, l'allocataire doit, outre les conditions d'attribution de droit commun des annexes VIII et X :

- ▶ être âgé de moins de 30 ans à la date de la dernière fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de la période d'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 I) ;
- ▶ justifier de 338 heures d'affiliation, en lieu et place de 507 heures, au cours des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail, allongés à hauteur du nombre de jours afférents aux périodes comprises entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020 et entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021 (voir point 1.2.1). Cette condition d'affiliation se substitue à la condition d'affiliation visée à l'article 3 § 1^{er} des annexes VIII et X issues du décret du 26 juillet 2019 (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 I 1°) ;
- ▶ ne pas justifier d'une précédente admission au titre des annexes VIII et X, c'est-à-dire être nouvel entrant dans le régime des annexes VIII et X (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 I 2°) ;
- ▶ justifier d'une fin de contrat de travail entre le 1^{er} septembre 2021 et le 28 février 2022 (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 I 3°).

Pour mémoire, les conditions d'attribution de droit commun suivantes sont également vérifiées (Art. 4 des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26/07/2019) :

- ▶ condition d'inscription comme demandeur d'emploi ;
- ▶ condition de recherche effective d'un emploi ;
- ▶ condition d'âge ;
- ▶ condition d'aptitude physique à l'exercice d'un emploi ;
- ▶ condition de résidence.

La condition de chômage involontaire est également vérifiée (Art. 2 des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26/07/2019).

4.2. PARAMETRES DE L'ALLOCATION ET DEMANDE D'ALLOCATIONS

4.2.1. Paramètres de l'allocation

L'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle correspond à l'allocation minimale servie au titre des annexes VIII et X (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 II al.2 - Art. 14 dernier alinéa des annexes VIII et X - Circ. n° 2018-04 du 07/02/2018, point 2.7.3.1). En conséquence, elle correspond à 38 € pour les allocataires relevant de l'annexe VIII et à 44 € pour ceux relevant de l'annexe X.

Elle est servie pendant 6 mois maximum (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 II), ce après application d'un différé d'indemnisation spécifique et du délai d'attente. Il est précisé que les franchises salaires et congés payés sont appliquées forfaitairement à raison de 2 jours par mois pendant la période de versement de l'allocation (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 III).

4.2.2. Demande d'allocations

4.2.2.1. Demande d'allocations et notification de droits

L'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle est servie à la demande de l'allocataire (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 I). Ce dernier doit donc, pour en bénéficier, en faire la demande auprès de Pôle emploi.

La notification de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle doit mentionner les informations suivantes :

- ▶ la date de début et de fin de la période d'indemnisation de 6 mois (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 IV 1°) ;
- ▶ le montant de l'allocation versée durant cette période et l'application forfaitaire des franchises (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 IV 2°) ;
- ▶ les conséquences de l'absence du nombre d'heures d'affiliation minimal requises au titre des annexes VIII et X (507 heures) ainsi que les conséquences du non-respect, au terme du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle, de la condition d'affiliation minimale requise au titre d'une autre réglementation (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 IV 3°).

4.2.2.2. Droit d'option

Lorsqu'un allocataire bénéficie d'un droit au titre d'une réglementation autre que l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle et que son droit n'est pas épuisé, il peut, à sa demande, opter pour une ouverture de droits au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle à laquelle il aurait été procédé en l'absence de reliquat de droits (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 VII al.1).

L'option est irrévocable (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 VII al.2). En cas d'exercice de l'option, le reliquat de droits issu de l'ouverture de droits précédente est déchu (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 VII al.3).

La prise en charge prend effet à compter de la demande de l'allocataire (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 VII dernier alinéa).

Exemple n° 31 - Conditions de bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle



Un ouvrier ou technicien du spectacle de moins de 30 ans, non encore allocataire des annexes VIII et X, justifie d'une fin de contrat de travail en date du 1^{er} octobre 2021. Il ne justifie pas de la condition minimale d'affiliation au titre des annexes VIII et X mais justifie de 338 heures d'affiliation au titre de ces annexes.

Un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle lui est ouvert pour une période maximale de 6 mois. Ce droit tient compte de l'application :

- du délai d'attente de 7 jours ;
- d'un différé d'indemnisation spécifique ;
- d'une franchise dite salaires qui s'applique à raison de 2 jours par mois ;
- d'une franchise congés payés qui s'applique à raison de 2 jours par mois.

4.3. SITUATION DE L'ALLOCATAIRE AU COURS OU AU TERME DE LA PERIODE DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

4.3.1. Justification de la condition d'affiliation minimale au titre des annexes VIII et X au plus tard au terme des 6 mois (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 V)

Lorsque l'allocataire justifie du complément d'heures permettant d'atteindre la condition d'affiliation de 507 heures, et ce au plus tard au terme de la période maximale de 6 mois, l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle cesse d'être versée et un droit au titre des annexes VIII et X lui est notifié.

Dans ce cas :

- ▶ les allocations servies étant une avance, elles sont régularisées ;
- ▶ l'allocation due au titre de l'ouverture de droits des annexes VIII et X est calculée au regard des allocations déjà servies et des activités ayant permis d'atteindre le complément d'heures. Ainsi, l'allocation due au titre de l'ouverture de droits des annexes VIII et X est régularisée en tenant compte :
 - de l'allocation journalière versée et du nombre de jours indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle ;
 - de l'allocation normalement due sur la période de référence ayant permis d'atteindre le nombre d'heures d'affiliation minimal fixé à l'article 3 des annexes VIII et X susmentionnées et de la période restant à courir jusqu'à la date anniversaire applicable.

Cette allocation est versée pour la période restant à courir.

La régularisation du droit tient en outre compte des franchises appliquées sur la base forfaitaire qui sont déduites des franchises applicables ;

- ▶ la date anniversaire est fixée, par dérogation, au terme des 12 mois suivant la prise en charge au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle ou à la fin de la période d'emploi lorsqu'à cette date l'allocataire exerce une activité située dans le champ des annexes VIII ou X.

Exemple n° 32 - Justification de la condition d'affiliation minimale au titre des annexes VIII et X au plus tard au terme des 6 mois



Au terme de la période de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle, l'allocataire justifie de la condition minimale d'affiliation au titre des annexes VIII et X. En conséquence, un droit au titre des annexes VIII et X lui est notifié, il tient compte des allocations déjà servies et des activités ayant permis d'atteindre le complément d'heures.

La date anniversaire est fixée au terme des 12 mois suivant la prise en charge au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle, soit au terme des 12 mois suivant le 1^{er} octobre 2021. La date anniversaire est donc fixée au 1^{er} octobre 2022.

4.3.2. Justification de plusieurs conditions d'affiliation minimales au titre de plusieurs réglementations (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 VI)

Lorsque l'allocataire justifie à la fois du complément d'heures au titre des annexes VIII et X et de la condition d'affiliation minimale au titre d'une autre réglementation, l'allocataire peut, sur demande, bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle.

4.3.3. Justification de la condition d'affiliation minimale au titre d'une autre réglementation (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 VIII)

Lorsque l'allocataire justifie de la condition d'affiliation minimale au titre d'une autre réglementation uniquement grâce à des périodes d'emploi accomplies pendant la période maximale de 6 mois d'indemnisation, l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle cesse immédiatement d'être versée.

Ne peuvent être retenues dans l'appréciation de la condition d'affiliation au titre d'une autre réglementation et ne peuvent donner lieu à une ouverture de droits ultérieure au titre des annexes VIII et X :

- ▶ les heures d'affiliation prises en compte pour le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle ;
- ▶ de même que toutes celles ne relevant pas des annexes VIII et X et réalisées antérieurement au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle.

Dans ce cas, les allocations versées au cours de l'exécution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle jusqu'à la fin du contrat de travail permettant l'ouverture de droits ne donnent lieu à aucune régularisation.

Exemple n° 33 - Justification de la condition d'affiliation minimale au titre du règlement d'assurance chômage au plus tard au terme des 6 mois



L'allocataire bénéficie d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle lui est ouvert pour une période maximale de 6 mois, dont le terme est fixé au 1^{er} avril 2022.

Au cours de la période de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle, l'allocataire justifie d'une fin de contrat de travail en date du 15 mars 2022. Il justifie, grâce aux activités exercées depuis le 1^{er} octobre 2021, de la condition minimale d'affiliation au titre du règlement d'assurance chômage (130 jours travaillés 910 heures travaillées). En conséquence, un droit au titre du règlement d'assurance chômage lui est notifié.

4.3.4. Absence de justification de la condition d'affiliation minimale au titre des annexes VIII et X (Décret n° 2020-928 du 29/07/2020 modifié par le décret n° 2021-1034 du 04/08/2021, art. 2-1 II)

En l'absence de justification de la condition d'affiliation minimale des annexes VIII et X, à savoir 507 heures, l'allocation d'aide au retour à l'emploi jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle cesse d'être versée au terme des 6 mois et ne donne pas lieu à régularisation.

Pièce jointe n° 2



**Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures
d'urgence en matière de revenus de remplacement
mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail**

Pièce jointe n° 3



**Ordonnance n° 2021-1013 du 31 juillet 2021 modifiant
l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures
d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés
à l'article L. 5421-2 du code du travail**

Pièce jointe n° 4



Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (art. 50)

Pièce jointe n° 5



**Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence
en matière de revenus de remplacement mentionnés
à l'article L. 5421-2 du code du travail**

Pièce jointe n° 6



**Décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures
d'urgence en matière de revenus de remplacement
des artistes et techniciens intermittents du spectacle**

Pièce jointe n° 7



Décret n° 2021-1034 du 4 août 2021 modifiant le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle

Pièce jointe n° 8



**Arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence
en matière de revenus de remplacement mentionnés
à l'article L. 5421-2 du code du travail**

Pièce jointe n° 9



**Arrêté du 2 août 2021 portant modification de l'arrêté
du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière
de revenus de remplacement mentionnés
à l'article L. 5421-2 du code du travail**